

**Protocole d'accord
pour une agriculture durable
dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon**

19 novembre 2018

Préambule

Le territoire du présent protocole d'accord correspond au sous bassin versant Sèvre Niortaise – Mignon, qui est inclus dans le bassin versant Sèvre-Niortaise – Marais Poitevin.

Ce protocole d'accord dresse les conditions du développement d'une agriculture durable, économe de la ressource en eau, garante de la quantité et d'une bonne qualité de l'eau pour l'alimentation humaine et préservant la biodiversité, la qualité de l'eau ainsi que la qualité des paysages.

La construction de réserves de substitution s'inscrit de la sorte dans le cadre d'un projet de territoire d'adaptation au changement climatique associant toutes les parties prenantes, sécurisant les ressources en eau pour l'avenir de l'agriculture, intégrant l'évolution des pratiques agricoles vers l'agro-écologie, les mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité de l'eau, la préservation des paysages ainsi que l'amélioration de la transparence de la gestion de l'eau dans le bassin versant.

Un projet de 19 réserves de substitution, dont 15 en Deux-Sèvres, a été autorisé dans ce sous-bassin par arrêté interdépartemental Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne du 23 octobre 2017. Il concerne 25 % des exploitations agricoles du territoire concerné et du fait des caractéristiques des marchés agricoles, pèse fortement sur les possibilités de maintien et de développement des activités existantes, notamment la production laitière dans le Sud du département, ainsi que celui des filières de collecte et de transformation.

L'important travail mené en commun par l'ensemble des parties prenantes, notamment sur la base des conclusions de la mission d'expertise conduite en mai 2018 par deux ingénieurs généraux du CGEDD et du CGAAER a permis d'aboutir à une vision commune de l'intérêt général du territoire afin de développer une agriculture durable dans le sous-bassin versant étudié.

Cette vision fait l'objet du présent protocole d'accord. Ce protocole est proposé à la signature de tous les acteurs qui souhaitent soutenir une agriculture durable, soucieuse de l'environnement et de la biodiversité, en lui donnant la possibilité de bénéficier de ressources en eau de manière contrôlée et respectueuse des engagements pris.

1 — Une évolution indispensable de l'agriculture dans un territoire d'exception

Le Marais poitevin, ancienne baie en grande partie comblée par des apports sédimentaires et des travaux constitue la deuxième zone humide de France. Alimenté en eau par des cours d'eau, par des sources de bordure et des apports souterrains des nappes, le marais se caractérise par une grande richesse biologique de ses milieux, protégée dans le cadre d'un classement « site Natura 2000 ».

Ainsi, la présence de l'eau dans le Marais poitevin est intimement liée à plusieurs enjeux forts : préservation de la biodiversité, maintien de l'agriculture, protection du paysage, navigation, tourisme et loisirs, prévention des inondations.

Les orientations qui doivent être prises à l'échelle du bassin Loire-Bretagne visent à concilier les activités humaines avec la nécessaire gestion des niveaux, des débits et des apports, afin de s'assurer d'un bon fonctionnement du Marais et de l'atteinte du bon état des eaux fixé par la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

La seconde partie du sous-bassin versant est quant à elle caractérisée par la présence de nombreuses communes et de quelques agglomérations de taille plus importante. L'agriculture y est très présente, majoritairement orientée vers l'élevage, la céréaliculture, les productions sous contrat et les productions destinées à l'alimentation du bétail. Les autres activités (maraîchage, arboriculture notamment), bien qu'en développement, sont moins présentes. L'ensemble de ces productions génère en outre un nombre d'emplois indirects important pour le territoire, à travers notamment les industries agroalimentaires présentes dans le département.

La totalité du sous-bassin versant est située en zone de répartition des eaux (ZRE), ce qui traduit un déséquilibre quantitatif entre les ressources disponibles et les prélèvements, pour l'irrigation agricole, l'alimentation en eau potable et l'industrie, une gestion équilibrée de l'eau devant assurer une sécurité d'approvisionnement des populations en eau potable, la préservation des milieux aquatiques et naturels, la satisfaction des usages économiques pour l'agriculture et l'industrie.

Afin de réduire ce déséquilibre et de parvenir au « bon état des eaux », le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne a fixé des objectifs chiffrés concernant les débits et les niveaux à atteindre, concernant spécifiquement le Marais poitevin : garantir un niveau d'eau suffisamment élevé en hiver et adapté au début du printemps pour assurer un bon état de conservation des habitats naturels et des espèces, notamment Natura 2000 et débiter la période d'étiage avec un stock d'eau optimal.

Les spécificités de ce bassin versant ainsi que les enjeux de retour à un bon état des eaux impliquent aujourd'hui une mutation de l'agriculture, avec des pratiques culturales et des assolements sensiblement plus économes dans leur consommation en eaux, en intrants, et en produits phytopharmaceutiques.

Les perspectives d'une accélération du changement climatique, qui pourrait se traduire par des périodes printemps-été sensiblement plus sèches et plus chaudes et des précipitations plus importantes en hiver, rendent par ailleurs aujourd'hui indispensable la création de réserves de substitution, afin de réduire au printemps et en été la pression de prélèvement sur les masses d'eau et ainsi parvenir à l'atteinte de leur bon état.

Le présent protocole détermine :

- la nature et la portée des engagements collectifs et individuels (article 2), auxquels la profession agricole s'accorde à souscrire, afin d'accompagner cette mutation de l'agriculture et permettre l'orientation des volumes d'eau destinés à l'irrigation agricole au bénéfice des pratiques qu'il convient de développer et promouvoir ;
- les modalités du pilotage du projet collectif (article 3), notamment la gouvernance des différentes commissions chargées du suivi du projet et de ses incidences ;

- les pratiques agricoles et culturelles à développer et promouvoir (article 4), faisant partie des engagements ;
- les actions en faveur de la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre (article 5), faisant partie des engagements ;
- la définition du volume du projet global (article 6), comprenant les volumes stockés pendant la période hivernale et les volumes qui pourront continuer à être prélevés dans le milieu pendant la période printemps-été ;
- les modalités de répartition des volumes destinés à l'irrigation agricole, traduites dans le cadre du règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective (article 7).

Il comprend 8 annexes et un glossaire :

- annexe n°1 : carte de situation du territoire couvert par le contrat territorial de gestion quantitative Sèvre Niortaise – Mignon (CTGQ)
- annexe n°2 : projet d'évolution du règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective (OUGC)
- annexe n°3 : trame-type d'un engagement individuel (formulaire)
- annexe n°4 : nature des mesures à intégrer à un engagement individuel
- annexe n°5 : engagement collectif de la profession agricole (tableau)
- annexe n°6 : tableau des évolutions de l'arrêté inter-départemental d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- annexe n°7 : modifications envisagées du projet et évolution de la répartition des prélèvements, dans le bassin Sèvre Niortaise – Mignon
- annexe n°8 : schéma global de la gouvernance issue du protocole d'accord et compositions modifiées des commissions et comités

2 — L'engagement collectif et individuel de la profession agricole

L'évolution des pratiques agricoles et culturelles, détaillées par l'article 4, ainsi que les actions en faveur de la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre, détaillées par l'article 5, feront l'objet :

- d'un engagement individuel de chaque exploitant agricole irrigant ; cet engagement prendra la forme des choix opérés par l'exploitant à l'issue d'un diagnostic de son exploitation et du schéma directeur relatif à la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre, prévu à l'article 5.
Le diagnostic d'exploitation sera réalisé par la chambre d'agriculture, sur la base d'un cahier des charges dont le contenu sera examiné par le comité scientifique et technique et validé par la commission d'évaluation et de surveillance (instances prévues à l'article 3 du présent protocole). Il sera réalisé dans les bassins où les réserves sont construites, avant le début de la construction de la réserve concernée. Une synthèse des diagnostics sera communiquée à ces instances.
Les choix de l'exploitant, à la suite du diagnostic, seront adressés à la société coopérative de l'eau, la chambre d'agriculture, l'État ainsi que les coopératives et négoce agricoles avec lesquels l'exploitant a contractualisé. L'engagement sera visé par l'OUGC (EPMP), qui s'attachera à en vérifier la conformité par rapport aux attendus du protocole d'accord. Cet engagement initial et son suivi annuel détermineront les attributions annuelles de volumes. En annexe n°3 au présent protocole est présentée une trame-type de formulaire qui pourra servir de base à cet engagement.
- d'un engagement collectif de la profession agricole, qui sera signé par la chambre d'agriculture, la société coopérative de l'eau, les coopératives et négoce agricoles présentes sur le territoire, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le conseil départemental des Deux-Sèvres, les établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet, l'association des maires des Deux-Sèvres, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'État. Le tableau qui servira de base à

cet engagement figure en annexe n°5 au présent protocole.

Prévu pour fixer le cadre des conditions d'accès à l'eau et porteur d'engagements traduisant une évolution sociétale attendue des pratiques agricoles, l'engagement collectif sera également promu auprès des exploitants n'ayant pas recours à l'irrigation. Son sens et son efficacité en seront ainsi augmentés.

La nature des engagements obligatoires pour chaque exploitant irrigant est détaillée en annexe n°4. Quatre groupes de mesures sont présentés. La nécessité de mettre en œuvre un ou plusieurs groupes d'actions dépend directement de la nature actuelle des pratiques des exploitations, en particulier du pourcentage de la surface agricole utile engagée dans l'agriculture biologique (AB), la labellisation haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE) ou les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

- (1) Groupe 1 : obligations du « tronc commun ». Il s'agit des mesures que tous les exploitants irrigants souhaitant bénéficier d'une attribution de volume d'irrigation devront mettre en œuvre : diagnostic d'exploitation préalable aux choix d'actions relatives aux pratiques agricoles et à la préservation de la biodiversité, formations relatives aux alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques, au pilotage de l'irrigation et à l'agro-écologie, engagement auprès de la société coopérative de l'eau pour un retour au bon état des eaux dans le bassin versant.
- (2) Groupe 2 : engagements complémentaires en vue de la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.
- (3) Groupe 3 : engagements complémentaires relatifs aux pratiques culturales.
- (4) Groupe 4 : engagements complémentaires relatifs à la préservation de la biodiversité.

Ces engagements indiqueront la surface agricole utile pour laquelle chaque exploitant irrigant s'engage à faire évoluer les pratiques ainsi que la ou les actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre retenues. Les exploitants devront rendre compte, à une fréquence annuelle, de l'avancement de la mise en place de ces mesures et actions.

3 — Pilotage et suivi garantissant la mise en œuvre des principes acceptés par tous les signataires de ce protocole d'accord

Plusieurs dispositifs ont été prescrits dans l'arrêté inter-départemental d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 23 octobre 2017. La composition des commissions est évolutive, afin de tenir compte des souhaits de représentation des parties prenantes. L'enjeu est en effet de permettre l'expression de toutes les parties.

L'organisme unique de gestion collective (OUGC), qui est l'EPMP dans ce bassin versant, réunit chaque année la commission de répartition des prélèvements, en vue de l'analyse des demandes de volumes et de la proposition d'un plan annuel de répartition (PAR) aux services de l'État.

Les éléments ci-dessous précisent et complètent le fonctionnement de ces commissions et leur articulation, ainsi que les évolutions proposées dans le cadre du présent protocole. L'annexe n°8 présente la composition des commissions et comités, leur évolution proposée par le présent protocole ainsi qu'un schéma de l'organisation de la gouvernance de l'ensemble.

(1) La commission d'évaluation et de surveillance

Cette assemblée est large et réunit l'ensemble des parties prenantes visées par l'arrêté préfectoral, chaque année. Le préfet des Deux-Sèvres en assure le pilotage et peut, sur proposition de ses membres, en compléter la composition.

L'objectif de cette commission est multiple : partage, pédagogie, meilleure connaissance réciproque des protagonistes, instauration d'un dialogue libre, prise en considération de toutes les sensibilités et de tous les enjeux du territoire. Cette commission, initialement axée sur le projet collectif de substitution, voit son champ d'actions élargi. Elle n'a cependant pas vocation à se substituer à la CLE du SAGE, structure porteuse du projet de territoire de gestion de l'eau.

Elle assurera un suivi des éléments qui lui sont proposés par le porteur du projet collectif et les différentes commissions, notamment :

- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet, pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation ; Ces mesures portent principalement sur la protection des milieux aquatiques, les paysages et la biodiversité, enjeux très forts sur le bassin versant du Marais poitevin, notamment concernant les oiseaux de plaines ;
- les propositions de la commission locale de gestion définie ci-après, concernant les forages ainsi que les indicateurs probatoires issus de l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017 ;
- les synthèses concernant le suivi du remplissage des réserves et de ses incidences ;
- l'évolution de la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, dans le cadre du plan annuel de répartition homologué, sur la base des éléments de l'OUGC ;
- la mise en œuvre des actions du nouveau CTGQ Sèvre Niortaise – Mignon, signé à l'issue de la conclusion du présent protocole et conformément à ses orientations ;
- les tendances, sous forme synthétique, mesurées grâce à l'observatoire, initialement prévu par l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017 comme « observatoire des assolements ». Cet observatoire est désormais dénommé « observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité » ;
- les propositions issues du schéma directeur relatif à la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre ;
- les propositions et avis du comité scientifique et technique défini ci-après (*cf* composition du comité en annexe 8).

Les outils de la commission d'évaluation et de surveillance

(a) l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité

Cet observatoire permet, dans l'intégralité du périmètre du CTGQ Sèvre Niortaise – Mignon, de mieux connaître et suivre l'évolution :

- de la nature des cultures annuelles et des intrants utilisés ;
- des parcelles irriguées ou non, du volume utilisé par type de culture et par exploitation et de l'origine de l'eau (rivières, forages, retenues de substitution) ;
- de l'évolution, en parallèle, de la qualité de l'eau issue des captages des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable ;
- de l'évolution des pratiques agricoles et culturelles issues des engagements de la profession agricole, collectif et individuels ;

- des actions mises en œuvre en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre.

Le résultat de cet observatoire est présenté chaque année à la commission d'évaluation et de surveillance, afin de suivre les tendances et d'analyser collectivement, en toute transparence, les incidences mesurables du projet collectif et des actions menées sur le terrain.

Il s'agit en outre d'un observatoire qui n'est pas volontaire ou facultatif : l'ensemble des données relatives aux exploitants, irrigants ou non, sera collecté et analysé, chaque année. Elles seront rendues publiques, y compris sous forme cartographique, après avoir été anonymisées à l'échelle de chaque sous-bassin.

Cet observatoire est porté par l'EPMP avec le soutien de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres. Il est basé sur des données collectées par ces deux organismes, recoupées avec les éléments issus des déclarations PAC des exploitants agricoles, à disposition de la DDT des Deux-Sèvres ainsi que des déclarations des exploitants irrigants ayant signé un engagement.

Il sera construit en cohérence avec les incitations du schéma directeur relatif à la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre et permettra de l'alimenter.

(b) le schéma directeur relatif à la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre

Il s'agit d'un schéma, déterminé à l'échelle du territoire du CTGQ, et co-piloté par la chambre d'agriculture et la DDT des Deux-Sèvres, qui portera sur la déclinaison territoriale souhaitée des actions en faveur de la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre. Ces actions sont précisées par l'article 5 du présent protocole d'accord.

(2) Le comité scientifique et technique

Il est proposé d'adjoindre à la commission d'évaluation et de surveillance un comité scientifique et technique, coprésidé par le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et le président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, qui sera chargé d'analyser et de donner un avis sur :

- la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre du schéma directeur relatif à la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre du territoire ; la maîtrise d'ouvrage de ce schéma est assurée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;
- l'élaboration de la trame et la mise en œuvre des diagnostics individuels d'exploitation ;
- l'évolution des pratiques agricoles, leurs effets dans le bassin versant et de faire des propositions d'amélioration continue de ces pratiques,

La composition du comité scientifique et technique envisagée est la suivante :

- représentants d'organismes scientifiques : CNRS, INRA, BRGM, Arvalis, Terre Innovia, IDEL, école nationale supérieure du paysage ;
- techniciens des associations et organismes suivants : ONCFS, AFB, APIEEE, DSNE, FDPPMA79, GODS, Prom'haies
- techniciens de la chambre d'agriculture, de coopératives et de négoce agricoles.
- techniciens du Conseil départemental et du Conseil régional

Les travaux de la commission et du comité scientifique et technique s'appuieront sur les données et résultats de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité.

(3) Le comité local de gestion

Il s'agit d'un comité restreint, associant, outre le maître d'ouvrage, l'organisme unique de gestion collective (OUGC), ainsi que les trois services de police de l'eau concernés (DDT 79, 86 et 17). Il se réunit autant que de besoin, pour préparer la saison de remplissage des réserves et en suivre les modalités en temps réel. L'intérêt de ce comité est de pouvoir modifier les modalités de remplissage en fonction des conditions environnementales observées sur le sous-bassin concerné (débits des rivières, niveaux des nappes, écoulements des indicateurs de surface complémentaires), par exemple dans le cas où une incidence négative particulière serait détectée, en écart par rapport aux simulations proposées dans l'étude d'impact.

C'est aussi ce comité qui est chargé de proposer aux préfets concernés les forages qu'il conviendra de fermer définitivement, en sus de ceux qui ont été identifiés lors de l'autorisation, ainsi que ceux dont le suivi dans le temps sera rendu nécessaire pour compléter la connaissance du territoire.

Les travaux de ce comité sont présentés lors de chaque séance de la commission d'évaluation et de surveillance, ce qui en assure la transparence. Ils peuvent aussi être présentés lors des réunions du « comité de gestion de l'eau » dans le département des Deux-Sèvres (correspondant à la cellule de vigilance sécheresse), afin de bien partager l'information. Le remplissage des barrages destinés à l'alimentation en eau potable ainsi que des retenues existantes est d'ores et déjà un sujet de présentation et de débats lors de ces échéances, qui peuvent être fréquentes pendant les épisodes d'étiage sévère.

La fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres est intégrée à ce comité.

(4) La commission annuelle de répartition des prélèvements de l'OUGC

La commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau est présidée par le président du conseil d'administration de l'EPMP (préfet de région Nouvelle Aquitaine). Sa composition est précisée par l'annexe n°8.

Cette commission, présidée par l'EPMP, analyse chaque année les propositions de l'OUGC en matière de plan annuel de répartition des volumes destinés à l'irrigation agricole. Il est décidé de l'élargir à plusieurs syndicats d'alimentation en eau potable.

Un schéma récapitulatif de l'ensemble de ces instances ainsi que la composition de chacune des commissions sont présentés en annexe 8.

4 — Evolution des pratiques agricoles et culturelles dans le bassin versant

Ces évolutions feront l'objet d'un engagement de la profession agricole, mesurable dans le temps, contrôlé par l'État, dont les effets à terme seront analysés et publiés.

Elles seront inscrites dans le nouveau contrat territorial de gestion quantitative Sèvre Niortaise – Mignon (CTGQ) et visent :

- Une réduction substantielle de l'usage des produits phytopharmaceutiques et une reconquête de la biodiversité des territoires concernés,
- une réduction des prélèvements en eau dans le milieu durant la période d'étiage ;
- une recherche et élimination des risques de pertes de l'eau ainsi que l'amélioration de l'efficacité et

du rendement du matériel de prélèvement, de transport et d'usage de l'eau ;

- une amélioration de l'efficacité de l'eau et le recours à des techniques de prévision des besoins des plantes ;
- le recours à l'innovation pour une meilleure adéquation des types de culture aux sols et au climat, afin de les rendre plus résilientes au stress hydrique et à favoriser des pratiques agro-écologiques, plus respectueuses des sols, de l'air, des milieux aquatiques et terrestres, de la santé humaine, et augmenter la résilience du territoire aux phénomènes météorologiques intenses, tels que les sécheresses ;
- une formation accrue des exploitants pour poursuivre et accélérer la dynamique engagée.

Les pratiques agricoles et culturelles suivantes seront promues et développées, dans le périmètre du contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre Niortaise — Mignon (cette liste n'est pas exhaustive). Ces pratiques figurent dans le tableau en annexe n°5 au présent protocole, présentant la synthèse des engagements collectifs de la profession agricole.

- les exploitations certifiées AB ou agriculture biologique ;
- les exploitations, bénéficiant de la labellisation Haute Valeur Environnementale (HVE) de niveau 3, délivrée par l'organisme certificateur du ministère en charge de l'agriculture ;
- les parcelles avec mesures agro-environnementales climatiques (MAEc) « système » (cela concerne nécessairement toute la surface agricole utile de l'exploitation) ou « localisées », notamment en amplifiant les actions dans le cadre des programmes Re-Sources, autour des captages d'eau potable ;
- les actions visant à diminuer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dont :
 - l'introduction d'une plus grande diversité dans les types de cultures, avec la mise en place de rotations culturales plus fréquentes, avec un minimum de 5 ans et 3 cultures différentes,
 - la diminution des indices de fréquence de traitement (IFT) par les produits phytopharmaceutiques,
 - la détermination de « corridors écologiques » dans les zones prioritaires à déterminer en concertation, dans le cadre du schéma directeur ; les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. (Ex : couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau, cours d'eau et canaux, zones humides, haies, etc.). Ces corridors sont des zones de non traitement, qui seront intégrées à la trame verte et bleue des documents de planification communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) par les autorités compétentes ; concernant les zones attenantes aux habitations, la charte d'engagement des utilisateurs de produits ou l'arrêté préfectoral qui sera pris en vertu de l'article L253-8 du code rural seront pris en compte dans la définition de ces corridors.
 - les techniques alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques, dont les techniques de biocontrôle et de désherbage mécanique ;
 - les techniques de conservation des sols permettant d'augmenter la part organique, de limiter les besoins en intrants et d'améliorer la résilience au changement climatique,

- les actions visant à l'évolution des pratiques culturelles, dont :
 - les exploitations ayant des prairies naturelles avec un engagement à les conserver ;
 - les cultures en mélanges et cultures de protéagineux, destinées à l'amélioration de l'autonomie fourragère des élevages ;
 - les pratiques s'inscrivant dans des programmes de recherche et développement, dont les objectifs sont de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ainsi que de préserver la biodiversité aquatique et terrestre ;
 - les pratiques s'inscrivant dans des systèmes de cultures innovants (SDCI), dont les surfaces sans labour, les semis directs, les faux semis, etc. ;
 - l'inscription de l'exploitation dans un collectif orienté vers l'agro-écologie (GIEE, fermes Dephy, les « 30 000 fermes », programmes du CNRS, etc. ;
 - l'inscription de l'exploitation dans les programmes pilotes du projet de territoire Sèvre Niortaise Mignon (GIS : groupement d'intérêt scientifique, RMT : réseau mixte technologique) ;

Pour chacune de ces pratiques sera fixé un objectif avec une échéance, un indicateur de mesure ainsi que l'éventuelle territorialisation des mesures (par exemple autour des captages d'alimentation en eau potable). Les objectifs seront précisés une fois que les diagnostics d'exploitations auront été réalisés.

Certaines actions devraient permettre d'obtenir des résultats rapides et faire l'objet d'une communication élargie.

Les exploitants pourront adhérer de manière volontaire à d'autres pratiques et systèmes agricoles, complémentaires : les circuits courts de proximité, l'amélioration en continu des techniques d'irrigation et des matériels, l'utilisation d'outils d'aide à la décision et l'allongement de la période de cultures intermédiaires au-delà de la période réglementaire.

Une plus grande vigilance sera portée à l'évolution des pratiques culturelles à l'intérieur des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable. Ces pratiques culturelles seront cohérentes avec les programmes d'actions portés par les syndicats d'alimentation en eau potable (programme régional Re-Sources) et par les syndicats de rivières (contrats territoriaux de milieux aquatiques). Lorsque la situation le permettra, elles pourront être confortées par la signature de baux ruraux à clauses environnementales, entre les propriétaires des terres et les exploitants irrigants.

Les pratiques culturelles qui auront permis d'améliorer la situation qualitative et quantitative dans le territoire feront l'objet d'une promotion par la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

Une expérimentation, dans le cadre de la « zone — atelier », en partenariat avec le CNRS de Chizé, dont les modalités précises sont à définir, sera menée, en concertation avec l'ensemble des acteurs, en vue d'une diminution significative de l'usage des produits phytopharmaceutiques (baisse de l'ordre de 50 à 75 %), basée sur un système de type assurantiel et en coordination avec d'autres programmes de recherche et développement sur le même thème.

Les éléments relatifs à l'évolution des pratiques culturelles, retenus par exploitation et formalisés dans le cadre de leur engagement individuel, seront présentés sous forme synthétique lors du comité d'évaluation et de surveillance des réserves de substitution, prévu par l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017.

5 — Mesures en faveur de la préservation de la biodiversité terrestre et aquatique et du paysage

La maîtrise d'ouvrage du schéma directeur relatif à la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre, prévu par l'article 3 du présent protocole, sera assurée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, avec l'appui du comité scientifique et technique. Il sera suivi et évalué par la commission d'évaluation et de surveillance des réserves, prévue par l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017. Il permettra de déterminer l'ensemble des éléments qui sont déclinés dans les points ci-dessous (cours d'eau, haies, bandes enherbées, etc.).

Les éléments du schéma directeur seront concertés avec les exploitants agricoles, les propriétaires des terrains, les municipalités et les établissements publics de coopération intercommunale, afin de s'assurer de leur mise en œuvre pratique. Les collectivités compétentes en matière de planification communale et intercommunale seront associées aux réflexions, afin qu'elles puissent traduire la mise en œuvre des mesures retenues, à chaque évolution de leur document d'urbanisme (PLUi, PLU, cartes communales), en termes d'espaces protégés ou réglementés.

Les mesures pouvant être engagées, en articulation avec les pratiques culturelles visées au chapitre 4, dans le cadre du schéma directeur, sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- les actions de type « surfaces d'intérêt écologique » ou SIE :
 - la mise en place de bandes fleuries ou de jachères mellifères ;
 - la plantation de haies, pour atteindre un « indice de maillage », déterminé pour chaque territoire, afin de contribuer à la restauration d'une trame verte sur le territoire ;
 - l'agroforesterie ;
 - la mise en place de bandes enherbées ;
- les actions en faveur de la biodiversité aquatique :
 - la renaturation de certains cours d'eau ;
 - la restauration ou la création de frayères ;
 - la protection de berges dégradées, le long de cours d'eau ;
 - la mise en défens de certains cours d'eau, contre l'accès et le piétinement des animaux d'élevage, hors points d'abreuvement identifiés et aménagés ;
 - la mise en place de bandes enherbées autour d'écoulements, qui seront identifiés en concertation, y compris hors cours d'eau dits « BCAE » ;
- les actions en faveur de la biodiversité terrestre :
 - la restauration de zones humides ;
 - l'évolution des cultures en « fonds de vallées » vers des systèmes plus résilients au stress hydrique et moins consommateurs de produits phytopharmaceutiques, y compris les zones basses dans le marais mouillé, avec une priorité donnée à la conversion en systèmes prairiaux.

Les éléments relatifs à la mise en œuvre de mesures en faveur de la préservation de la biodiversité terrestre et aquatique, retenus par exploitation et formalisés dans le cadre de leur engagement individuel, seront présentés sous forme synthétique lors du comité d'évaluation et de surveillance des réserves de substitution, prévu par l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017.

Dans ce cadre, une analyse cartographique sera menée pour analyser la cohérence des mesures envisagées avec les mesures agro-environnementales climatiques (MAEC) en cours sur le territoire, ainsi qu'avec les actions menées dans le cadre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et le programme AgriFaune, développé par la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres, en vue de concilier activité agricole et préservation de la faune et ainsi renforcer les synergies.

Des mesures d'accompagnement, dans les sites Natura 2000, en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à leur désignation, seront mises en œuvre sur la base d'un ratio 1 pour 1, qui dans le cadre du projet objet du présent protocole conduit à une surface de 60 ha (35ha de mesures en zone Natura 2000 et 30,74 ha de délaissés pour lesquels une conduite en prairie avec une fauche adaptée sera prescrite), à comparer aux surfaces prescrites dans l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 (22,7 ha de mesures en zone Natura 2000 et 34,9 ha de délaissés). Elles permettent de proposer des mesures à hauteur des emprises des réserves et des délaissés qui les entourent. L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 sera modifié en conséquence.

La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres contribuera à l'animation territoriale et à la mise en œuvre d'actions, dans le cadre du plan d'action relatif aux continuités écologiques conduit par le parc naturel régional (PNR) du Marais poitevin et la chambre d'agriculture.

Afin d'améliorer l'intégration paysagère des réserves, la société coopérative de l'eau devra prendre en compte les préconisations formulées par le CAUE. Ces préconisations pourront être déclinées sous forme de prescriptions dans le cadre des permis d'aménager afin d'être rendues opposables.

Pour les communes concernées par l'implantation d'une réserve et où les permis d'aménager n'ont pas été délivrés, les permis d'aménager intégreront de nouvelles préconisations du CAUE qui les formulera dans les trois mois suivants la signature du protocole. Le schéma directeur relatif à la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre sera déployé en priorité sur ces communes. Au besoin, le Conseil départemental pourra mobiliser l'outil « espaces naturels sensibles ».

6 — Modalités de répartition des volumes : le règlement intérieur de l'OUGC/EPMP

La fonction d'organisme unique de gestion collective (OUGC), chargé de proposer à chaque préfet la répartition annuelle des volumes prélevés et les volumes maximums, est assurée par l'établissement public du marais poitevin (EPMP) dans le bassin versant. Les notifications individuelles de prélèvement sont assurées par le préfet de département une fois le plan annuel de répartition homologué.

Le règlement intérieur (RI) de l'OUGC/EPMP définit l'ensemble des règles selon lesquelles une structure irrigante peut bénéficier d'un volume d'eau. Il constitue, avec l'autorisation unique de prélèvement (AUP), le fondement du plan annuel de répartition (PAR).

Le RI va évoluer pour le bassin Sèvre Niortaise – Mignon. Un bilan sera réalisé au terme d'une première période d'application de trois ans, afin de disposer de plusieurs années climatiques potentiellement distinctes.

Plus précisément, le projet de révision du RI prévoit que l'engagement dans le protocole pour une agriculture durable constitue une condition nécessaire à l'obtention d'un volume d'eau. Il prévoit également que le non-engagement d'un irrigant ou le non-respect d'un engagement génère des réductions de volume significatives. Le projet de révision prévoit également de donner une priorité à l'attribution des volumes disponibles aux nouveaux demandeurs.

Il prévoit en outre un mécanisme permettant d'augmenter ces volumes disponibles par rapport à la situation actuelle, notamment dans le cadre des cessions et transferts de tout ou partie d'une exploitation irrigante, en intégrant un mécanisme de calcul tenant compte d'un plafonnement des volumes par « unité de travail humaine » ou UTH.

Le projet de révision du RI prévoit en effet des prélèvements sur les volumes dans le cadre des cessions totales ou partielles de ces exploitations, afin d'alimenter les « volumes libérés », permettant de les affecter à des nouveaux demandeurs.

Les données relatives aux prélèvements, qu'ils soient réalisés dans les milieux ou en vue de remplir les réserves, seront télétransmises à l'OUGC et aux services de l'État, en vue de publications synthétiques, à l'échelle des sous-bassins versants ; les volumes délivrés aux exploitations raccordées seront télétransmis et publiés de la même façon.

Dans cet objectif, les compteurs volumétriques seront communicants et feront l'objet d'une télétransmission à l'OUGC et aux services en charge de la police de l'eau. Ils seront installés :

- sur toutes les pompes de prélèvement direct dans le milieu, pendant la période d'étiage ;
- sur toutes les pompes de prélèvement en vue de remplir les réserves de substitution ;
- sur toutes les canalisations de dessertes des exploitations à partir des réserves ;

Ces données seront présentées à la commission d'évaluation et de surveillance des réserves, prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2017 et publiées sur un site internet, pour consultation publique.

Les compteurs communicants seront mis en place et opérationnels dans les bassins où les réserves sont construites, au plus tard au moment de la mise en service des réserves. Cela concerne les exploitants irrigants raccordés ou non aux réserves et tient compte du phasage de la construction des réserves envisagé par la société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres.

Le projet de règlement intérieur proposé au préfet de région, président de l'EPMP, est joint en annexe n°2 au protocole d'accord.

7 — Définition du volume global destiné à l'irrigation – Rappel des règles applicables au remplissage des réserves

L'accord sur le volume destiné à l'irrigation est établi à **12,7 millions de m³**, volume qui se répartit entre les périodes hivernales (remplissage des réserves) et d'étiage (prélèvement dans le milieu au printemps et en été). À ce volume s'ajoute un volume de 2 millions de m³, déjà stockés dans le bassin (réserves ou plans d'eau autorisés, destinés à l'irrigation agricole). Le projet intègre ainsi une substitution d'une partie des volumes actuellement prélevés dans le milieu en période estivale, par un prélèvement dans le milieu en période hivernal lorsque la ressource en eau est plus abondante.

En comparaison de la situation actuelle, il ne constitue pas un développement de l'irrigation et apporte une plus-value aux milieux aquatiques en période d'étiage, notamment l'alimentation en eau du Marais poitevin, à la disponibilité de la ressource en eau potable et à la biodiversité.

Les volumes sont répartis comme suit :

	Volumes du projet
Période hivernale : (remplissage des réserves de la coopérative de l'eau)	6,8 Mm ³ : volume des réserves ou V _R
Période hivernale : (remplissage des réserves existantes)	2 Mm ³
Période d'été : (volumes printemps-été (Vpe)).	5,9 Mm ³ : volume milieu ou Vpe
Volume global	14,7 Mm ³

La répartition des volumes entre période hivernale (V_R) et période d'été (Vpe), proposée par le porteur de projet, entre les différentes zones de gestion afin de s'assurer des équilibres recherchés (quantitatifs, incidence sur les milieux, économiques) est la suivante :

- Zone de gestion MP1 (Sèvre Niortaise amont) :
1,43 Mm³ (V_R) et 1,72 Mm³ (Vpe), soit un volume total de 3,15 Mm³
- Zone de gestion MP2 (Sèvre Niortaise moyenne) :
0 Mm³ (V_R) et 0,09 Mm³ (Vpe), soit un volume total de 0,09 Mm³
- Zone de gestion MP3 (Lambon) :
0,93 Mm³ (V_R) et 0,99 Mm³ (Vpe), soit un volume total de 1,92 Mm³
- Zone de gestion MP7 (Mignon Courance Guirande) :
4,47 Mm³ (V_R) et 3,09 Mm³ (Vpe), soit un volume total de 7,56 Mm³

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des évolutions.

	Prélèvements printemps – été dans le territoire du CTGQ Sèvre Niortaise - Mignon		
	Volume cible (Printemps – été) : engagement maximum des irrigants en octobre 2017	Volume prélevé printemps – été projet novembre 2018	Evolution (en %)
MP1 et 2 (Sèvre Niortaise)	1 995 000	1 809 840	-9%
MP3 (Lambon)	1 630 000	993 142	-39%
MP7 (Mignon - Courance)	3 642 000	3 090 107	-15 %
Total	7 267 000	5 893 089	-19%

Réserves de substitution dans le territoire du CTGQ Sèvre Niortaise - Mignon			
	Volume réserves autorisées en octobre 2017	Volume réserves projet novembre 2018	Evolution (en %)
MP1 et 2 (Sèvre Niortaise)	1 971 795	1 434 071	-27%
MP3 (Lambon)	931 500	931 500	0%
MP7 (Mignon - Courance)	5 501 196	4470195	-19%
Total	8 404 491	6 835 766	-19%

Volume global (prélèvement en printemps – été + réserves)			
	Volume octobre 2017	Volume projet novembre 2018	Evolution (en %)
MP1 et 2 (Sèvre Niortaise)	3 966 795	3 243 911	-18%
MP3 (Lambon)	2 561 500	1 924 642	-25%
MP7 (Mignon - Courance)	9 143 196	7 560 302	-17 %
Total	15 671 491	12 728 855	-19%

L'annexe n°7 au présent protocole présente cette répartition ainsi que son évolution par rapport au projet autorisé le 23 octobre 2017.

Cette nouvelle répartition des prélèvements, spatiale et temporelle, s'appuiera sur une modélisation hydrogéologique complémentaire à l'étude d'impact qui a servi de base à l'autorisation délivrée en octobre 2017. Elle sera réalisée dans les 3 mois après la signature du protocole d'accord et fera l'objet d'une présentation à l'ensemble des signataires. Elle devra strictement respecter le présent protocole, confirmer l'absence d'impact négatif et permettre à la société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres de mener une démarche réglementaire de porter-à-connaissance auprès du préfet des Deux-Sèvres. A défaut, le projet devra faire l'objet d'adaptations complémentaires afin de ne plus avoir d'effets négatifs.

Les réserves seront construites dans l'ordre suivant :

- phase 1 : Priaires, Epannes, Amuré, Mauzé-sur-le-Mignon (Petit-Breuil), Belleville et Mauzé-sur-le-Mignon (n°17) ;
- phase 2 : Mauzé-sur-le-Mignon (n°30), Mougon, Aiffres, Saint Sauvant, Sainte Soline, Salles ;
- phase 3 : La Grève sur le Mignon, Saint Félix, Bois Messé, Prissé La Charrière.

Le choix relatif au projet modifié et au phasage résultent d'une analyse multicritère, dont :

- les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine de l'implantation des réserves,
- les incidences potentielles des points de prélèvements destinés au remplissage des réserves et ceux conservés dans le milieu naturel (nappes et rivières),
- les effets potentiels socio-économiques,
- la nécessité de vérifier que le projet collectif permet d'atteindre le bon état des eaux, fixé par le SDAGE Loire-Bretagne en déclinaison de la directive cadre sur l'eau,
- les propositions de mesures (éviter – réduire), complémentaires,
- les enjeux de préservation de l'alimentation en eau potable.

Les volumes individuels seront répartis annuellement, conformément au règlement intérieur de l'établissement public du Marais poitevin (EPMP) et seront ensuite homologués annuellement par les préfets signataires de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement (AUP) sur ce bassin, soit les préfets de Charente-Maritime, de la Vienne, de Vendée et des Deux-Sèvres, avant notification par les préfets à chaque exploitant irrigant.

Les volumes destinés au remplissage des réserves, ainsi que les volumes prélevés directement dans le milieu pendant la période d'étiage, pourront évoluer, en fonction de plusieurs paramètres :

- impacts du changement climatique supérieurs aux prévisions des modèles ;
- situation conjoncturelle des masses d'eau superficielles et profondes défavorable avant ou pendant la saison de remplissage ;
- volumes prélevables sur le bassin, évalués en fonction des dernières études disponibles et partagées sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Niortaise – Marais poitevin. Cette évaluation, en cours, intégrera les résultats des études relatives au schéma départemental d'alimentation en eau potable des Deux-Sèvres, pilotée par le conseil départemental. Elle aura lieu en deux phases : première phase avec une évaluation tenant compte de l'hydrologie et des usages : résultat pour fin 2019 ; seconde phase avec l'intégration des paramètres relatifs aux milieux et au climat : résultat prévu pour 2022.

Ainsi, le projet de réserves est conduit comme une première réponse au déficit hydrique constaté et est susceptible d'évoluer. Il propose des solutions toujours bonnes, dites « sans regret » i.e. permettant une robustesse des usages face aux actuelles et futures tensions sur l'eau. Il pourra être requestionné selon l'évolution des connaissances scientifiques et conduire à un ajustement à la hausse ou à la baisse des volumes prélevés dans le milieu en hiver et (ou) en été. De nouvelles techniques de prélèvement (sur-verse pour un écrêtage d'hiver des cours d'eau par exemple) ou l'utilisation d'autres ressources (eaux résiduaire de stations d'épuration) pourront amener à le reconsidérer.

Les règles de remplissage des réserves qui figurent à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Le protocole d'accord a pour conséquence une modification non substantielle de l'arrêté interdépartemental signé le 23 octobre 2017 portant autorisation environnementale. Les modifications qui peuvent lui être apportées sont proposées dans le tableau en annexe n°7. Elles sont qualifiées de « non substantielles » au sens de la réglementation ; les évolutions apportées n'ont en effet pas d'effet négatif notable sur l'environnement et la santé humaine et visent au contraire à améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, sous réserve des résultats de la modélisation hydrogéologique des effets du projet modifié, visée à l'article 7. Le projet d'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État des Deux-Sèvres pendant un mois, aux fins d'une participation du public.

Glossaire

période hivernale : 1^{er} novembre de l'année N – 31 mars de l'année N+1

période d'été ou printemps – été : 1^{er} avril de l'année N – 31 octobre de l'année N

volume prélevable : volume, défini par la commission locale de l'eau (CLE) d'un SAGE sur la base des connaissances disponibles et d'études spécifiques, pour les usages d'alimentation en eau potable, industriels et agricoles ; le volume prélevable est celui permettant de satisfaire l'ensemble des usages, en priorité l'eau potable, en respectant les objectifs de « bon état des eaux » de la directive européenne cadre sur l'eau, déclinés par les SDAGE, en moyenne quatre années sur cinq ou huit années sur dix, sans avoir à recourir aux arrêtés préfectoraux de restriction des prélèvements. Ceci revient à assurer le respect des débits objectifs d'été et piézomètres objectifs d'été, quatre années sur cinq ou huit années sur dix. Ces éléments sont précisés par le SDAGE Loire-Bretagne sur le bassin Sèvre Niortaise – Marais poitevin.

volume global : volume du projet collectif, objet du présent protocole, qui comprend : le volume des réserves à construire (V_R) ou volume hivernal, c'est-à-dire les prélèvements effectués dans le milieu pendant la période hivernale, destinés au remplissage des nouvelles réserves, le volume des réserves existantes à la date de signature du présent protocole qui sont également remplies pendant la période hivernale et le volume des prélèvements printemps – été, réalisés pendant la période d'été, par prélèvement dans le milieu (rivières et nappes).

volume cible : volume qui pourra être prélevé pendant la période printemps-été, dans chacun des bassins du territoire Sèvre Niortaise – Marais poitevin, déterminé par l'État en 2011 et notifié à la profession agricole. Ce volume a servi de base aux réflexions techniques de la société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres. Il est égal à 7,27 Mm³ dans le bassin Sèvre Niortaise – Mignon et a été intégré à l'autorisation unique de prélèvement (AUP) délivrée à l'EPMP en juillet 2016, comme cible à atteindre à l'échéance fixée (31 décembre 2021).

volume des réserves V_R ou volume hivernal ou volume substitué : volume stockable dans les réserves à construire faisant l'objet du présent protocole prélevé dans le milieu pendant la période hivernale et à usage d'irrigation pendant la période d'été.

volume printemps-été ou V_{pe} : volume prélevé à usage d'irrigation pendant la période d'été, dans les milieux (rivières, nappes), à l'exclusion des volumes réalimentés et des volumes issus des réserves à construire ou existantes. Ce sont aussi les volumes dits « milieux ».

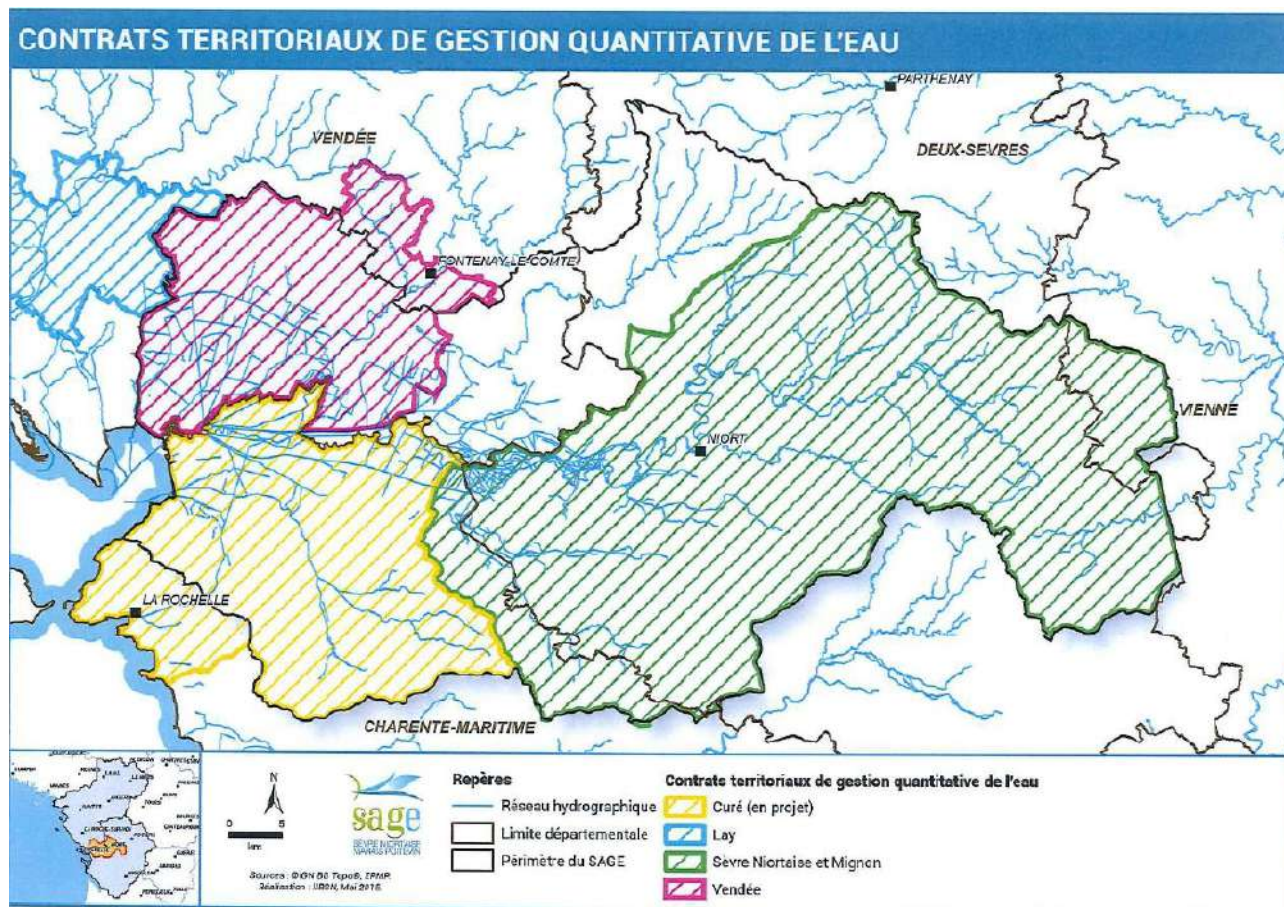
volumes réalimentés : volumes stockés pendant la période hivernale grâce au barrage de la Touche-Poupard, situé sur la rivière « Le Chambon », lâchés dans le Chambon et réalimentant la Sèvre Niortaise, afin de compenser les prélèvements réalisés par les irrigants dits « réalimentés » pendant la période d'été ; les irrigants réalimentés font partie de la zone de gestion de l'irrigation dite « MP4 », prévue par l'arrêté cadre inter-régional sécheresse dans le bassin Sèvre Niortaise – Marais Poitevin. Ils obtiennent des volumes de compensation par contractualisation avec la société publique locale (SPL) de la Touche-Poupard.

volumes annuels : somme de tous les prélèvements, réalisés pendant une année civile, et déclarés à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

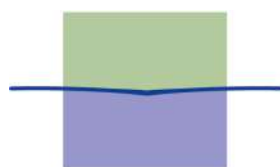
volumes autorisés : volumes faisant partie de l'autorisation unique de prélèvement octroyée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), répartis et homologués par les préfets dans le cadre du plan annuel de répartition (PAR) et notifiés par les préfets aux irrigants.

Volume de référence, défini par le règlement intérieur de l'EPMP : il s'agit d'un volume « historique », attribué à un exploitant irrigant, qui sert de base aux analyses menées par l'EPMP, dans le cadre de l'évaluation du plan annuel de répartition (PAR) ;

**Annexe n°1 : carte du territoire du contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ)
Sèvre Niortaise — Mignon**



Annexe n°2 : proposition d'évolution du règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective (OUGC)



Etablissement public
du Marais poitevin

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) MARAIS POITEVIN

Version 2019

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DE L'OUGC

Gouvernance

Désignation et périmètre

L'Etablissement public du Marais poitevin (EPMP) a été désigné OUGC Marais Poitevin par le décret n°2011-219 du 29 juillet 2011 qui fixe son périmètre ainsi que les missions qui lui sont rattachées. Placé sous la tutelle du ministère de l'environnement, l'EPMP exerce ainsi les missions de l'organisme unique de gestion collective sur son périmètre de compétence.

Selon l'article R.213-49-2, « Le périmètre des bassins hydrographiques dans lequel l'Etablissement public du Marais poitevin assure les missions prévues par les articles L.213-12 et L.213-12-1 est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont inclus dans ce périmètre les sous-bassins d'alimentation en eau du Marais poitevin ainsi que les masses d'eau souterraines que ce même arrêté leur rattache en fonction de leur situation géographique ou des effets des prélèvements ou des pollutions. Les sites Natura 2000 désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative en application de l'article L.414-1 compris en totalité dans ce périmètre y sont répertoriés. »

Conformément à l'arrêté du 12 octobre 2012, le périmètre de l'EPMP s'étend du bassin du Lay au bassin de la Sèvre Niortaise amont. Ce périmètre concerne 4 départements (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne) et 2 Régions (Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine). Une carte du périmètre complet de l'EPMP est en Figure 1 ci-dessous.

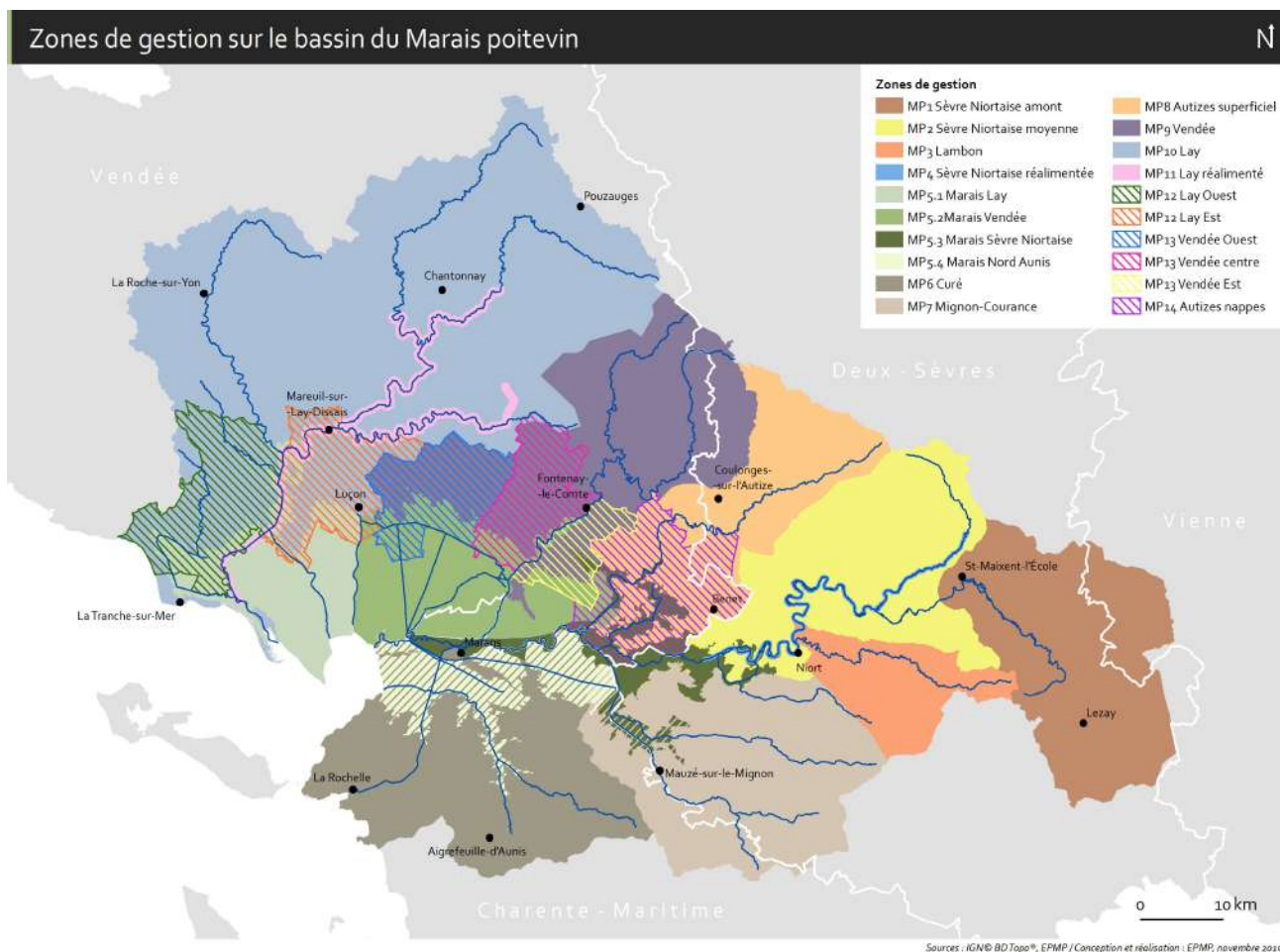


Figure 1 : Carte du périmètre de l'OGC Marais poitevin par zone de gestion

Organes décisionnels

Le conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est le préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le marais Poitevin.

Le conseil d'administration décide des orientations de l'OGC. Il comprend quarante-cinq membres :

- Dix-sept représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
 - le préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin
 - le préfet de région Centre, préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant
 - le préfet de région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
 - le préfet de région Pays de la Loire ou son représentant
 - le préfet de Charente-Maritime ou son représentant
 - le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
 - le préfet de Vendée ou son représentant
 - le directeur de la DDTM de Vendée ou son directeur adjoint
 - le directeur de la DDTM de Charente Maritime ou son directeur adjoint
 - le directeur de la DDT des Deux Sèvres ou son directeur adjoint
 - le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou son directeur adjoint
 - le directeur de la DREAL Pays de la Loire ou son directeur adjoint
 - le directeur de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine ou son directeur adjoint
 - le directeur de la DRAAF Pays de la Loire ou son directeur adjoint
 - le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant
- le directeur général de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant.
- Onze représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
 - un représentant du conseil régional de la région Pays de la Loire
 - un représentant du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine
 - un représentant du conseil départemental de Vendée
 - un représentant du conseil départemental des Deux-Sèvres
 - un représentant du conseil départemental de Charente-Maritime
 - un représentant du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de chacune des trois commissions locales de l'eau chargées de l'élaboration, de la révision et du suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée, du Lay et de la Sèvre niortaise, désigné par et parmi les membres de ce collège
 - un représentant de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise
 - deux représentants des communes littorales désignés sur proposition de l'Association des maires de France et de l'Association des élus du littoral.
- Onze représentants des usagers et des organismes intéressés :
 - trois représentants des activités agricoles, désignés sur propositions respectives de la chambre d'agriculture de Vendée, de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres et de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime
 - deux représentants de la commission prévue par l'article R.213-49-17 (commission pour le suivi de la gestion opérationnelle des niveaux d'eau du Marais poitevin)
 - quatre représentants d'associations agréées de protection de l'environnement choisies par le ministre chargé de l'environnement par arrêté du 18 août 2011 (Coordination de défense du marais poitevin, Ligue pour la protection des oiseaux, Pays de la Loire nature environnement et Poitou-Charentes nature)
 - un représentant des conchyliculteurs désigné sur proposition conjointe des comités régionaux de la conchyliculture intéressés
 - un représentant de la Fédération nationale pour la pêche en France.
- Cinq personnes qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement public choisies par le ministre chargé de l'environnement.
- Un représentant du personnel, siégeant avec voix consultative, choisi par l'organisation syndicale présente dans l'établissement ou, en cas de pluralité ou d'absence d'organisation syndicale, à l'issue d'un scrutin organisé à cet effet au sein du personnel.

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est de six ans. Le mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration délibère sur :

- Les programmes pluriannuels et annuels d'actions ou d'activités de l'établissement, notamment le programme de surveillance des niveaux d'eau des cours d'eau et des canaux du marais, les programmes de travaux et les montants des acquisitions foncières
- Le budget et ses décisions modificatives, le compte financier et l'affectation des résultats
- Les redevances pour services rendus perçues par l'établissement
- L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers
- Les mesures relatives à l'organisation générale de l'établissement
- La conclusion de conventions avec toute personne publique ou privée pour la réalisation de ses missions
- Le plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé, les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et le rapport annuel prévu par le 4o de l'article R.211-112
- Les modalités de gestion des niveaux d'eau à mettre en œuvre dans le Marais poitevin, après consultation de la commission prévue par l'article R.213-49-17

- La détermination des conditions générales d'attribution de subventions et de concours financiers et l'octroi de ces subventions et concours au-delà des seuils qu'il fixe
- L'acceptation de dons et legs
- Les emprunts
- Les actions en justice et les transactions
- Le compte rendu annuel d'activité

Le conseil d'administration délibère également sur toute autre question que lui soumet son président ou le commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. En outre, le président convoque le conseil d'administration dans un délai d'un mois lorsqu'au moins onze membres du conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance, qui est porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance. Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmis sous format électronique aux membres du conseil d'administration, sauf opposition expresse de leur part.

Le directeur de l'établissement, le commissaire du Gouvernement, l'autorité chargée du contrôle général économique et financier et l'agent comptable ont accès aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour, les procès-verbaux et tous autres documents leur sont adressés en même temps qu'aux autres membres du conseil d'administration.

Le directeur de l'établissement assure le secrétariat de séance. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai inférieur à quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'urgence, la consultation du conseil peut intervenir par tout moyen approprié permettant l'identification et la participation effective des membres du conseil à une délibération collégiale.

Les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un autre administrateur pour les représenter. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent participer, à peine de nullité, à une délibération à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Le conseil d'administration ou son président peut inviter toute personne qu'il souhaite entendre.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du conseil d'administration. Il est signé par le président et par le directeur de l'établissement, secrétaire de séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises, dans le mois qui suit la date de la séance, aux membres du conseil d'administration, au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé du budget et aux préfets intéressés.

Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture dont le préfet a été désigné comme coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires par elles-mêmes. Toutefois, les délibérations relatives au budget, au compte financier et aux emprunts ne sont exécutoires que si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement n'y fait pas opposition dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette délibération et des documents annexés.

Le président et les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

La commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements pour un usage d'irrigation agricole

La commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau prévue par l'article L.213-12-1 est présidée par le président du conseil d'administration de l'établissement. Elle comprend :

- Neuf représentants de l'Etat au conseil d'administration et trois personnes qualifiées membres du conseil désignés par le président du conseil d'administration
- Les représentants des conseils départementaux de Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime au conseil d'administration
- Les représentants des activités agricoles, désignés sur proposition des chambres d'agriculture de Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, au conseil d'administration
- Six représentants de syndicats professionnels agricoles désignés conjointement par les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles figurant sur la liste établie par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture prévu par l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions
- Trois représentants des irrigants ou de groupements d'irrigants désignés par chaque chambre d'agriculture représentée au conseil d'administration.

Cette commission se réserve le droit d'inviter :

- La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- La Coordination pour la Défense du Marais Poitevin
- Des représentants des syndicats d'eau potable
- Des experts hydrogéologues des Conseils Départementaux
- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Les porteurs de projets collectifs
- Les présidents des CLE
- Les conseils régionaux Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire

Le directeur de l'établissement a accès aux séances de la commission avec voix consultative. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le président du conseil d'administration arrête la liste des membres, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture dont le préfet est désigné comme coordonnateur de l'action de l'Etat.

La commission se prononce à partir d'un projet de plan de répartition élaboré par le directeur de l'établissement.

La commission élabore un projet de règlement intérieur, qui détermine notamment les modalités de sa convocation par son président, de fixation de son ordre du jour et d'organisation des débats. Toutefois, la convocation est obligatoire dans le mois qui suit une demande en ce sens faite par le président du conseil d'administration de l'établissement ou par au moins un quart des membres de la commission. Le règlement intérieur des commissions est adopté par le conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, il est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est empêché, par le second vice-président.

Les commissions délibèrent à la majorité des membres présents ou représentés.

Les avis, propositions et demande d'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'établissement font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de la commission, qui est transmis au bureau exécutif.

Elaboré par l'EPMP-OUGC, le plan annuel de répartition (PAR) est soumis à l'avis de la commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau agricoles. Deux représentants des associations de protection de la nature (LPO et CDMP) sont associés à ces travaux. Cette commission sera élargie à des représentants des syndicats d'eau potable. La liste des membres de la commission est jointe en annexe.

Les documents préparatoires seront envoyés à l'ensemble des membres avant la tenue de la commission.

Le PAR est communiqué pour information aux trois CLE des SAGE du Marais poitevin.

Le PAR précisera la répartition entre structures irrigantes du volume utile de chaque réserve de substitution.

Le comité de gestion

Le comité de gestion est composé au minimum d'un représentant de l'EPMP, d'un représentant de la chambre d'agriculture qui joue le rôle d'OUGC délégué, d'au moins deux préleveurs irrigants par secteur listé ci-dessous, et dans le cas où elle existe, d'un représentant de la structure porteuse des réserves de substitution collective et mutualisée ou des ouvrages de réalimentation. L'OUGC se réserve le droit d'inviter toute structure qu'il juge utile au débat.

Il a un rôle de propositions, notamment les critères de répartition. Au préalable, l'OUGC délégué fera une proposition à l'EPMP qui consultera par la suite la Comité de Gestion des secteurs concernés. Ce comité pourra également discuter de tout changement sociétaire de certains irrigants et de l'intégration de nouveaux irrigants. Il se veut donc local et a pour objectif de traiter des problématiques sur un territoire précis afin de faire remonter informations et propositions à la commission chargée de la répartition des prélèvements.

Ce comité a également un rôle dans le suivi de la campagne d'irrigation et de l'application des protocoles pour une gestion la plus fine possible. En effet, si une crise se présente en cours de campagne, à l'initiative de l'EPMP, le comité de gestion peut se réunir ou être consulté afin de décider des efforts tolérables et réalisables de la part des irrigants d'un secteur pour diminuer la pression sur le milieu naturel. Les décisions prises pourront alors être transmises aux services de l'Etat.

Un comité se réunit par zone de gestion ou par regroupement de zones de gestion. Ce découpage pourra être à tout moment revu par l'EPMP.

Les territoires des comités de gestion sont les suivants :

- Zone de gestion Sèvre Niortaise amont et moyenne, MP1 et MP2
- Zone de gestion Mignon-Courance et Lambon, MP7 et MP3
- Zone de gestion Sèvre réalimentée, MP4
- Zone de gestion Curé-Sèvre et Marais Nord Aunis, MP6 et MP5.4
- Zone de gestion Lay réalimenté et Marais Lay, MP11 et MP5.1
- Zone de gestion Lay nappe, Vendée nappe, Autizes nappe, Marais Vendée, Marais Sèvre Niortaise, Autize superficiel, MP 12, MP13, MP14, MP5.2, MP5.3 et MP8
- Zone de gestion Lay (Bocage) et Vendée (Bocage), MP9 et MP 10.

Le rythme de réunion de ces comités est fixé en fonction des besoins, le calendrier le mieux adapté étant avant la validation du plan de répartition par le Conseil d'Administration de l'EPMP, en cours de campagne si des crises se présentent et en fin de campagne si nécessaire. Cependant, ce rythme peut être adapté selon les interrogations et problématiques rencontrées sur un territoire.

L'OUGC ou l'OUGC délégué enverra, au choix, soit par voie postale, soit par voie électronique, un courrier d'information de la tenue du comité de gestion à tous les membres concernés. Ce comité se réserve la possibilité d'inviter s'il le juge utile toute structure adéquate.

Préleveurs irrigants

Le préleveur irrigant est celui qui dépose une demande d'attribution de volume d'eau pour l'irrigation agricole. Il peut être une personne morale ou physique.

Dès l'instant où un préleveur irrigant prélève à partir d'un ouvrage situé sur le périmètre de l'OUGC (voir partie 1), il est de fait soumis à la gestion par l'OUGC, il n'y a donc pas de notion « d'adhésion volontaire ». En effet, dans le périmètre institué en application de l'article R.211-113, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique est rejetée de plein droit.

La régularité de l'ouvrage de prélèvement vis-à-vis de la loi sur l'eau est de la responsabilité du demandeur.

La circulaire du 30 juin 2008 - annexe IV point 4 prévoit que les prélèvements mixtes (plusieurs usages dont l'irrigation) nécessiteront un traitement particulier, puisque les préleveurs pourront toujours bénéficier d'une autorisation de prélèvement individuelle pour les activités autres que l'irrigation. Une révision de leur autorisation initiale sera faite par le préfet à l'occasion de l'attribution de l'autorisation globale de prélèvement accordée à l'organisme unique. Pour les points de prélèvement mixte, l'évaluation des volumes prélevés devra pouvoir différencier les usages, puisqu'ils relèveront d'autorisations différentes.

Les volumes des prélèvements domestiques y compris à finalité d'irrigation, les volumes pour l'abreuvement des animaux et les volumes pour la lutte antigel ne sont pas pris en compte dans le volume global géré par l'OUGC. En effet, ces prélèvements ne font pas l'objet de l'étude d'établissement des volumes prélevables (EEVP).

En résumé, tout prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC supérieur à 1.000 m³/an et utilisé pour l'irrigation agricole doit être connu, et intégrer l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement.

CHAPITRE 2 : MISSIONS DE L'OUGC

Missions principales et OUGC délégués

Missions principales

L'Établissement public du Marais poitevin exerce sa mission d'organisme unique de gestion collective institué par le 6 du II de l'article L.211-3 dans les conditions prévues par la réglementation applicable et par les dispositions suivantes :

- Le conseil d'administration de l'établissement public arrête le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur proposition de la commission et les soumet pour homologation aux préfets intéressés
- L'enquête publique prévue est mise en œuvre par arrêtés interdépartementaux pris conjointement par les préfets intéressés.

L'Établissement public transmet son compte rendu annuel d'activité pour information au comité de bassin Loire-Bretagne. Les observations faites par le comité sont communiquées au conseil d'administration de l'établissement.

Le rapport annuel de fin de campagne comprend les délibérations de l'OU, le règlement intérieur et les éventuelles modifications intervenues en cours de campagne, un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume finalement prélevé à chaque point de prélèvement, les contestations formées contre les décisions de l'OU, les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier, et les propositions d'évolutions pour la campagne à venir.

OUGC délégués : les Chambres d'agricultures

Dès sa préfiguration, l'EPMP a fait le choix de déléguer les missions de répartition et de gestion collective exclusivement aux 3 chambres d'agriculture de la Charente-Maritime, des Deux Sèvres et de la Vendée (les deux communes de la Vienne sont représentées par la CA 79). Cette délégation, encadrée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2012, est précisée ci-dessous.

De façon générale, L'EPMP, qui assure la responsabilité d'OUGC devant les tiers, intervient directement dans tous les actes qui engagent de façon significative cette fonction : élaboration des documents types, définition des principes de gestion, arbitrages sur les situations particulières... La définition de ces éléments de cadrage se fait en lien étroit avec les trois chambres d'agriculture.

De leur côté, les trois chambres d'agriculture assurent la représentation de l'OUGC dans la gestion courante (voir le périmètre d'intervention de chaque Chambre en Figure 2 ci-après). Si à cette occasion une question relevant d'un choix structurant devait être posée, elle sera transmise à l'EPMP.

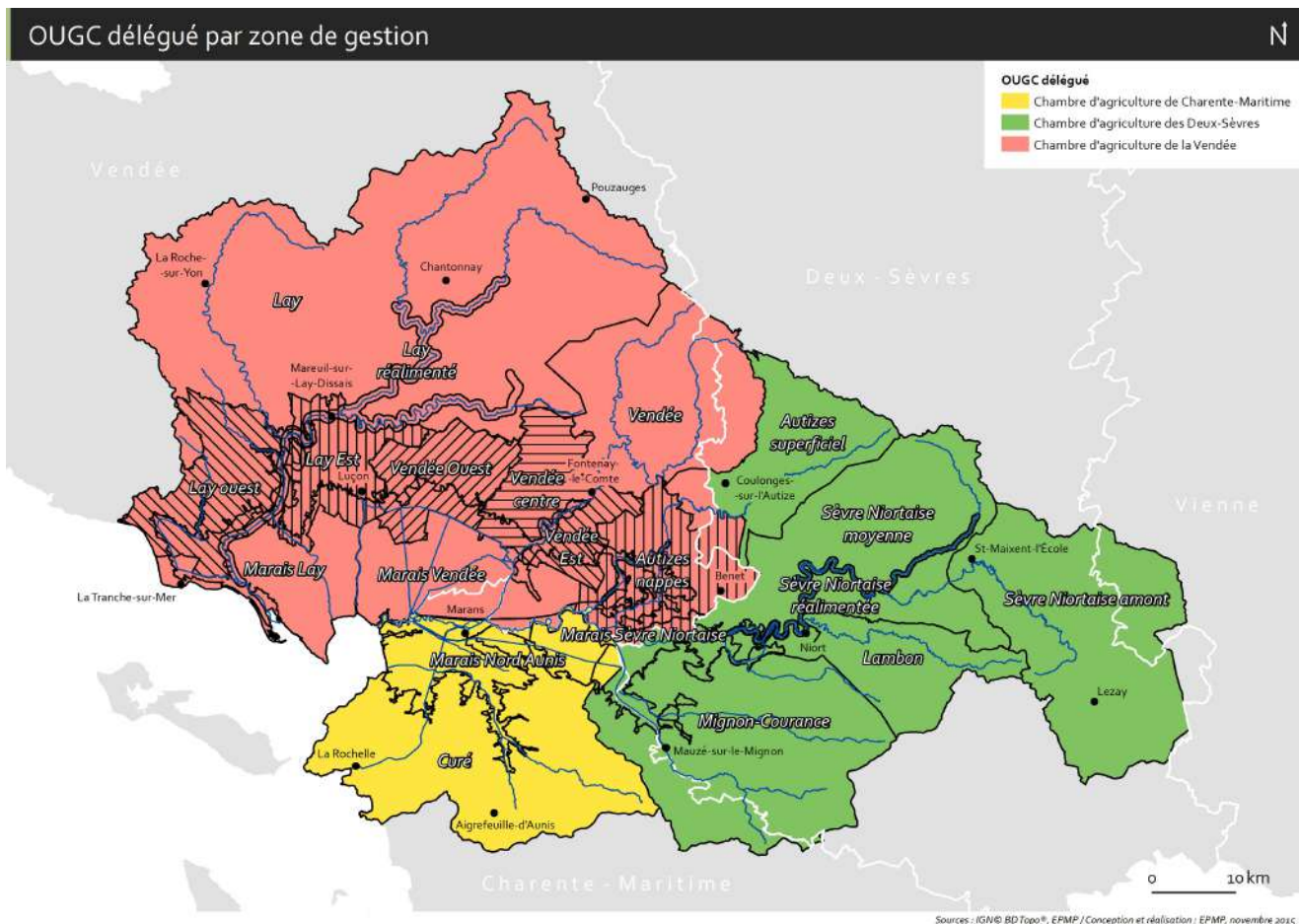


Figure 2 : Répartition des zones de gestion par OUGC délégué. Sur la zone des Autizes la CACG est l'intermédiaire entre l'OUGC et les irrigants conformément à la DSP.

Les chambres d'agriculture sont les seules délégataires des fonctions d'OUGC de l'EPMP et sont donc les interlocuteurs directs des structures irrigantes (individus, ASA, syndicats mixtes...). En tant qu'OUGC délégués, les Chambres d'agriculture :

- mettent en œuvre la procédure de recueil des souhaits de volumes par les demandeurs,
- traitent les demandes de chaque irrigant, en appliquant les règles définies pour le plan de répartition,
- mettent en œuvre les modalités de concertation et d'arbitrage interne si nécessaire,
- préparent le plan annuel de répartition et le transmettent à l'OUGC ; il est présenté par l'OUGC à la commission de répartition des prélèvements et au conseil d'administration,
- appliquent les mesures prévues par le protocole de gestion correspondant,
- assurent, en cours de campagne, les relations avec les irrigants et les services de l'état (ex : participation au comité départemental des usages de l'eau),
- participent, dans le cadre de la création de nouveaux ouvrages de prélèvement, aux avis écrits destinés au préfet sur tout projet qui sera transmis à l'EPMP,
- participent à la rédaction du rapport annuel de fin de campagne.

La redevance OUGC est prélevée pour le compte de l'OUGC par la chambre d'agriculture de Vendée sur le territoire de la Vendée, et par la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine pour le reste du territoire de compétence de l'OUGC.

Détail des missions OUGC

Autorisation Unique de Prélèvement (AUP)

L'autorisation unique de prélèvement permet de substituer l'ensemble des autorisations individuelles de prélèvement par une autorisation unique. Ainsi, l'OUGC interviendra pour le compte des tous les irrigants dans la demande des volumes. En retour l'OUGC doit proposer un plan de répartition des volumes autorisés.

Effective dès 2016, l'autorisation unique de prélèvement - délivrée à l'OUGC le 12 juillet 2016 pour une période se terminant le 31 décembre 2022 - se substitue de plein droit à l'ensemble des autorisations individuelles.

Chaque année l'OUGC collecte les demandes auprès des irrigants et propose une nouvelle répartition au préfet de chaque département concerné pour notification.

BASSINS DU MARAIS POITEVIN
Evolution de la demande des volumes par période et par zone de gestion, de 2015-2022

Volumes Printemps été

1. Volumes cibles en eaux souterraines

Sélimarsole

	Volumes cibles (Mm³)	STATUT	Volumes 2015	Volumes 2016	Volumes 2017	Volumes 2018	Volumes 2019	Volumes 2020	Volumes 2021	volumes 2022	Volumes cibles (Mm³)	
Lay MP 12	4,18	CTGO Signé	6,014	6,014/5,191	5,23/4,18	4,18	4,18	4,18	4,18	4,18	4,18	
Vendée MP 13	6,3	CTGO Signé	9,63	9,63/8,697	9,355/6,3	6,3	6,3	6,3	6,3	6,3	6,3	
Autises MP 14	2,4		2,69	2,69	2,69	2,69	2,69	2,69	2,4	2,4	2,4	
Mignon (75) MP 7		CTGO Signé	2,35	2,35	2,35	Mise en place de la substitution collective et poursuite du programme d'actions				3,6	3,05	3,05
Mignon (75) MP 7	3,09	CTGO Signé	5,97	5,97	5,97							
Coré Sèvre périmètre SDAGE MP 6	4,7		8,21	8,41	8,41	Mise en place de la substitution collective et poursuite du programme d'actions						
* Sèvre aval périmètre SAGE												
* Sèvre aval complément		CTGO en cours								4,7	4,7	4,7
Total	20,67		34,81	35,01/33,098	33,85/29,65	29,65/21,18				21,18	20,63	20,63

Séso (partiel)

	Volumes cibles (Mm³)	STATUT	Volumes 2015	Volumes 2016	Volumes 2017	Volumes 2018	Volumes 2019	Volumes 2020	Volumes 2021	Volumes 2022	Volumes cibles (Mm³)
Lay MP 10	0,6912	En équilibre	0,697	0,6912	0,6912	0,6912	0,6912	0,6912	0,6912	0,6912	0,6912
Vendée MP 9	0,04	En équilibre	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Total	0,7312		0,74	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73

2. Volumes cibles en eaux superficielles

	Volumes cibles (Mm³)	STATUT	Volumes 2015	Volumes 2016	Volumes 2017	Volumes 2018	Volumes 2019	Volumes 2020	Volumes 2021	Volumes 2022	Volumes cibles (Mm³)
Autises (= marais +) MP 5,3	0,49	En équilibre	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49
Lay et Vendée (= marais +) MP 5,3 ET MP 5,3	0,48	CTGO Signé partie marais Vendée (6,3) coté 85	0,49	0,49	0,49	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48
Prélèvements directs hors secteurs réajustés (B) MP 8, MP 9 et MP 10	0,821		1,046	1,046	1,046	1,046/0,821	1,046/0,821	1,046/0,821	0,821	0,821	0,821
Prélèvements directs dans le secteur réajusté (B) Mignon MP 7 (1)	0,52	En équilibre	4,52	4,52	4,52	4,52	4,52	4,52	4,52	4,52	4,52
Vendée sup rivières (75) MP 9	0,079		0,1	0,1	0,1	0,079	0,079	0,079	0,079	0,079	0,079
Autise sup rivières (75) MP 8	0,018	CTGO Signé	0,046	0,046	0,046	0,018	0,018	0,018	0,018	0,018	0,018
Total	6,42		6,74	6,74	6,74	6,74/6,46	6,74/6,46	6,74/6,46	6,74/6,46	6,42	6,42

(1) intégré dans MP7 nappe en volume cible

3. Volumes cibles en eaux souterraines et superficielles

concernant les prélèvements agricoles hors des secteurs versants du Lambon et de la Sèvre Niortaise amont

Concernant les performances supérieures aux cibles des sites amont du Lambon et de la Sevre Niortaise amont											
	Volumes cibles (Mm³)	STATUT	Volumes 2015	Volumes 2016	Volumes 2017	Volumes 2018	Volumes 2019	Volumes 2020	Volumes 2021	Volumes 2022	Volumes cibles (Mm³)
Lambon MP 3	0,99	CTGO	2,32	2,32	2,32	Mise en place de la substitution collective et poursuite du programme d'actions			1,63	0,99	0,99
Sèvre Niortaise amont (amont Ricou) MP 1		CTGO	4,55	4,55	4,55				2,7	1,81	1,81
Sèvre Niortaise moyenne (aval Ricou) MP 2	1,81	CTGO	0,254	0,254	0,254				0,294		
Total	2,80		7,12	7,12	7,12		7,12/3,62		3,62	2,80	2,80

La répartition entre nappe et superficiel est 3,07 Mm³ en volume nappe et 0,55 Mm³ en volume superficiel

TOTAL PRINTEMPS ETE	30,62
---------------------	-------

49,4

Volume nappe printemps/été	23,61	23,61
Volume superficiel printemps/été	6,97	6,97
Volume total printemps/été	30,58	30,58

Volume Hivernal

1. Volume Hivernal Nappe

	Volume de substitution prévu (1)	Statut	Volumes 2015 (Mm³)	Volumes 2016	Volume 2017	Volume 2018	Volume 2019	Volume 2020	Volume 2021	Volume 2022	
MP-12 Lay Nappe	2,182	CTGO Signé	0,564	0,564/2,746	0,564/2,746	2,746	2,746	2,746	2,746	2,746	
MP-13 Vendée Nappe	3,424	CTGO Signé	2,07	2,07/2,76	2,07/2,76	5,494	5,494	5,494	5,494	5,494	
MP-14 Autises nappe			2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	
MP-7 Mignon	4,67	CTGO Signé	1,813	1,813	1,813	Mise en place de la substitution collective et poursuite du programme d'actions				6,293	6,293
MP-6 Sèvre aval/périmètre SDAGE MP-6	1,744	CTGO en cours	0,237	0,237	0,237					1,981	1,981
MP-1 Sèvre Niortaise amont	1,434	CTGO Signé	0,393	0,393	0,393					1,827	1,827
MP-9 Vendée			0,137	0,137	0,137	0,137	0,137	0,137	0,137	0,137	
MP-10 Lay			0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	
MP-3 Lambon	0,932	CTGO Signé	0	0	0	0	0	0	0,932	0,932	
	14,19		8,34	8,34/12,2	8,34/12,2	11,2/24,46				22,57	22,57

2. Volume Hivernal en eaux superficielles

Evolution des volumes en basses septentrionales			Volume de substitution prévu (1)		Volumes 2015 (Mm³)	Volumes 2016 (Mm³)	Volumes 2017(Mm³)	Volumes 2018 (Mm³)	Volumes 2019 (Mm³)	Volumes 2020 (Mm³)	Volumes 2021 (Mm³)	Volumes 2022 (Mm³)	
MP 1 Sèvre Niortaise amont			CTGO Signé		0,142	0,142	0,142	0,142	0,142	0,142	0,142	0,142	
MP 2 Sèvre Niortaise Moyenne			CTGO Signé		0,036	0,036	0,036	0,036	0,036	0,036	0,036	0,036	
MP 4 Sèvre Niortaise réajustée			CTGO Signé		2,675	2,675	2,675	2,675	2,675	2,675	2,675	2,675	
MP 5-3 Marais Sèvre Niortaise			CTGO Signé		0,286	0,286	0,286	0,286	0,286	0,286	0,286	0,286	
MP 6 Sèvre Aval-Curé			CTGO en cours		0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	
MP 8 Autises Superficiel					0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	
MP 9 Vendée (2)	3,132		CTGO Signé (2) (7) DS du projet du SDAGE		2,657			Evolution en fonction de la mise en place des réserves				5,699	5,699
MP 10 Lay	1,46		7) DS du projet du SDAGE		14,84			Evolution en fonction de la mise en place des réserves				15,320	15,32
MP 11 Lay-Réajusté					8,40	8,40	8,40	8,40	8,40	8,40	8,40	8,4	
	4,612				29,67			29,67/34,28				34,28	34,28

TOTAL Hiver	18,80
-------------	-------

38,00

Volume nappe hivernal	22,52
Volume superficiel hivernal	34,28
Volume total hivernal	56,80

(1) le volume hivernal est mis en fonction des éléments connus lors du dépôt du dossier, le volume hivernal évoluera en fonction de la connaissance

(2) réserve de Marais et du Gâté de Vallée

Plan Annuel de Répartition des volumes (PAR)

Enregistrement des demandes de volume

Conformément à l'Article R. 214-31-1 du décret relatif à l'OUGC, ce dernier invite les irrigants de son périmètre à faire connaître leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation via une parution obligatoire dans un minimum de 2 journaux locaux. Le délai de réponse est fixé à 4 mois après la parution officielle dans les journaux (deux en Vendée, deux en Charente-Maritime et deux pour les Deux Sèvres et la Vienne). Tout irrigant n'étant pas connu par l'OUGC doit se faire connaître dans ce laps de temps.

Les préleveurs irrigants doivent faire connaître leurs besoins en eau auprès de l'OUGC au plus tard à la date du 15 novembre. Pour les préleveurs irrigants déjà connus de l'OUGC, une absence de réponse sera considérée comme signifiant l'arrêt de l'irrigation. Si une nouvelle demande est faite l'année suivante, l'irrigant ne sera pas considéré comme prioritaire et ne pourra obtenir une dotation que sous réserve de disponibilité sur le bassin considéré.

Il est proposé aux irrigants d'enregistrer leur demande de volume directement sur l'outil informatique de gestion des consommations (http://www.gds85.fr/irrig_bv_marais_poitevin/), ou à défaut, par papier, jusqu'à la date butoir fixée (un accusé de réception précisant le volume sollicité est envoyé une fois la demande enregistrée).

En cas de non transmission des besoins en eau dans les délais fixés, l'OUGC ne saurait être tenu pour responsable par l'irrigant de la non attribution d'un volume individuel ou de la fixation d'un volume forfaitaire. L'arrêté préfectoral du plan de répartition fera foi.

Il est possible pour un préleveur irrigant de solliciter un volume, tout en ne souhaitant pas irriguer, uniquement afin de rester titulaire de cette dotation pour les années suivantes. Dans ce cas, il s'engage à s'acquitter de la redevance correspondant au volume attribué.

Enfin, toute modification de statut ou de situation d'exploitation d'un préleveur irrigant devra être signalée à l'OUGC par courrier.

Clé de répartition des volumes

Comme décrit plus haut, l'attribution d'un volume est conditionnée au dépôt d'une demande et un accès à l'eau (Chapitre 1, partie 2) et sous-entend la présence d'un équipement de comptage de l'eau.

Le plan de répartition intègre tous les prélèvements en milieu naturel pour l'irrigation, supérieurs ou égaux à 1.000 m³/an, qu'ils soient utilisés directement où qu'ils transitent par un ouvrage de stockage. On distingue deux périodes :

- Printemps - été, du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année n : concerne les prélèvements directs dans le milieu ou dans un ouvrage non déconnecté du milieu pendant cette période.
- Hiver, du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1 : concerne les prélèvements destinés à remplir un ouvrage de stockage déconnecté du milieu. A noter que le volume prélevé dans le milieu mais compensé par la réalimentation est considéré comme du volume hivernal.

Par ailleurs, l'OUGC a pour obligation de répartir tout le volume autorisé disponible dans le bassin.

1 Zones bénéficiant de projets collectifs mutualisés de retour à l'équilibre des milieux

La répartition s'applique de la même manière pour chaque zone de gestion.

Dans les zones de gestion, l'OUGC respecte les volumes annuels indiqués dans son Autorisation Unique de prélèvement (milieu et stockage collectif) qui sont soumis à des modalités de gestion et à une facturation spécifique par l'OUGC et le cas échéant par le délégataire de service public.

Dans ces bassins, le retour à l'équilibre passe par un plan d'action comportant des économies d'eau et un programme de substitution. La charge financière de ce projet collectif est mutualisée auprès de tous les irrigants bénéficiant des actions. L'attribution d'un volume et l'intégration au plan de répartition sont conditionnées à l'adhésion et au respect de leur engagement vis à vis des structures porteuses des réserves de substitution ou de leur délégataire.

1.1 Règles applicables aux demandeurs non adhérents aux structures porteuses

Les préleveurs irrigants ne souhaitant pas adhérer aux structures porteuses des projets collectifs et mutualisés, et qui prélèvent dans le milieu en période printemps été, se voient appliqués une diminution de 99.9% de leur volume annuel sans pour cela être en dessous d'une attribution annuelle de 1.050 m³ et ceci :

- Pour les prélèvements concernés par les Déclarations d'Intérêt Général suivantes :
 - 13-DDTM85-669 du 28/11/2013, bassin du Lay,
 - 13-DDTM85-712 du 17/12/2013, bassin de la Vendée,
 - 09-DDEA-SEMR-295 du 27/11/2009, bassin des Autises, auquel se rajoutent les prélèvements dans la nappe de la zone de gestion MP14, partie 79.

Pour l'ensemble de ces prélèvements, l'adhésion à la structure porteuse se traduit par la signature d'un contrat d'eau avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, désignée Délégataire de Service Public par les structures porteuses.

- Pour les prélèvements concernés par le contrat territorial de gestion quantitative du « bassin de la Sèvre Niortaise de sa source à la confluence du Mignon inclus » signé le 13 août 2013, Les zones de gestion concernées sont Sèvre Niortaise amont et moyenne, Mignon-Courance et Lambon, et prélèvement marais Sèvre Niortaise partie 79 et 17.

Pour l'ensemble de ces prélèvements, l'adhésion à la structure porteuse se traduit par l'adhésion et du respect de leur engagement vis-à-vis de la coopérative de l'eau des Deux Sèvres.

- Pour les prélèvements concernés par le contrat territorial de gestion quantitative du « bassin du Curé inclus » signé le 1^{er} juin 2016.
Pour l'ensemble de ces prélèvements l'adhésion à la structure porteuse se traduit par l'adhésion à l'ASA d'Aunis et du respect de leur engagement.

La différence entre le volume de référence, à la mise en place du projet collectif, et ce volume plancher, est répartie entre structures irrigantes de l'unité de gestion concernée, conformément au plan de répartition de l'OUGC.

1.2 Règles applicables aux demandeurs adhérents aux structures porteuses

- **Fixation d'un volume de référence**

Chaque demandeur ayant bénéficié d'un volume en 2015 se voit attribuer un volume de référence. Au regard de l'avancement des projets de réserves de substitution, des économies d'eau et de l'incidence du prélèvement sur le milieu, ce volume de référence par bassin est le suivant :

- Bassin des Autises : volume milieu notifié en 2015 et volume contractualisé auprès de la CACG pour les réserves de substitution collective.
- Bassins Lay et Vendée : volume milieu non précaire notifié en 2015 et volume contractualisé auprès de la CACG pour les réserves de substitution collective.
- Bassin Sèvre Niortaise amont et moyenne, Mignon-Courance, Lambon, et marais Sèvre Niortaise partie 79 et 17 : volume d'engagement à la Coopérative de l'eau 79
- Bassin du Curé et marais Nord Aunis : volume notifié en 2016.

Pour les volumes printemps-été, chaque demandeur se voit attribuer un volume de référence.

Pour les volumes hivernaux, hors zones réalimentées, le volume de référence est égal au volume utile de l'ouvrage de stockage.

Pour les zones réalimentées :

- Sur le Lay réalimenté, le volume de référence est le volume autorisé en 2015.
- Sur la Sèvre réalimentée, le volume de référence est le volume moyen notifié les 5 dernières années.

• Evolution du volume de référence

Ce volume de référence pourra évoluer en fonction des critères suivants :

- Baisse structurelle inscrite dans l'AUP ou les documents de planification (SDAGE et SAGE) et non compensée par la substitution
- Substitution des points de prélèvement (cas d'un volume hivernal en réduction)
- Incidence du prélèvement sur le milieu
- Reprise partielle ou totale d'une exploitation
- Demande du préleveur irrigant
- Volume notifié l'année précédente
- Défaut de construction des réserves de substitution aux échéances indiquées dans l'AUP
- Intégration de nouveaux demandeurs.

Spécificités des irrigants du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon

Pour le bassin Sèvre Niortaise – Mignon (Sèvre Niortaise amont et moyenne, Mignon-Courance et Lambon, et les prélèvements marais Sèvre Niortaise territoires 79 et 17) : la somme des volumes de référence est fixée à 12,7 Mm³, correspondant au plafond des engagements auprès de la Coopérative de l'eau 79. L'échéancier d'atteinte de volume global de 12,7 Mm³ sera défini en fonction du phasage de la construction des réserves.

Pour les adhérents de la Coopérative de l'eau 79, le volume de référence peut évoluer en fonction des critères supplémentaires suivants :

- Défaut d'engagement dans le protocole d'accord pour une agriculture durable
- Défaut de respect de l'engagement pris dans le cadre du protocole d'accord pour une agriculture durable
- Défaut de respect en tout ou partie de l'engagement pris auprès de la Coopérative de l'eau 79.

L'évolution du volume de référence sera indiquée par l'OUGC.

- **Règles de répartition des volumes**

Pour les demandes égales ou inférieures au volume de référence et sous réserve d'incidence sur le milieu, le volume demandé est accordé.

Pour les demandes supérieures au volume de référence, la dotation représentera a minima le volume de référence. Elle sera augmentée le cas échéant en fonction des dispositions indiquées dans le chapitre « répartition du volume disponible ».

A l'exception des zones réalimentées, l'augmentation de volume sera précaire durant deux années, mais pourra être intégrée à terme dans le volume de référence.

Spécificités des irrigants du CTGO Sèvre Niortaise Mignon

Le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon prévoit l'obligation pour chaque adhérent de la Coopérative de l'eau 79 de s'engager pour une agriculture durable et résiliente.

L'engagement du demandeur à respecter ce protocole lui garantit (sauf circonstance exceptionnelle) l'attribution de son volume de référence, conformément au point « Evolution du volume de référence ».

En cas de refus de s'engager de la part d'un demandeur ayant bénéficié d'un volume d'eau au moins une fois pendant les deux campagnes précédentes, son volume de référence est réduit à 0 m³ au bout de 3 ans à compter de l'acte de refus (y compris refus implicite) d'engagement auprès de la société coopérative de l'eau.

A l'échéance de chaque action inscrite dans l'engagement individuel du demandeur, en cas de non-respect des engagements pris au titre du protocole pour une agriculture durable, le volume de référence est diminué de 5% par an les deux premières années, puis de 10 % par an pendant deux ans, et enfin de 20 % les années suivantes (soit par exemple une diminution de 50% au bout de 5 ans). Les volumes perdus peuvent être récupérés dès lors que les engagements sont respectés, dans les conditions définies dans le paragraphe « Répartition des volumes disponibles ».

Il est statué sur cette diminution par décision du préfet, sur proposition de l'OUGC et après avis de la commission consultative sur la répartition des prélèvements.

Le volume attribué à une nouvelle exploitation irrigante qui ne s'engage pas dans le cadre du protocole d'accord visé ci-dessus sera de 0 m³.

- **Répartition du volume disponible**

Chaque année, l'élaboration du PAR est l'occasion de définir le volume rendu disponible par les baisses de demandes, et par les dispositions qui précèdent.

Pour chaque zone d'alerte, le volume disponible est ainsi alimenté par :

- les volumes libérés par les structures irrigantes (demandes moindres, arrêts d'irrigation) ;
- les pénalités liées au non-respect des engagements pris au titre du protocole de gestion de l'OUGC.

Spécificités des irrigants du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon

Les volumes disponibles sont aussi alimentés par :

- les volumes récupérés au motif du défaut d'engagement dans le protocole pour une agriculture durable ;
- les volumes récupérés au motif du non-respect des engagements pris au titre du protocole pour une agriculture durable ;
- les abattements pratiqués à la faveur des cessions d'exploitation, conformément au point « Cessation ou reprise d'activité – transfert de volume ».

Le volume rendu disponible par les demandes inférieures au volume de référence servira en priorité à la diminution structurelle non compensée par la substitution.

Spécificités des irrigants du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon

Par exception au point qui précède, pour le territoire du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon, les volumes disponibles seront affectés prioritairement à l'installation de nouveaux exploitants irrigants qui auront fait l'objet d'un engagement individuel, conformément au protocole pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise - Mignon.

Les volumes disponibles sont ensuite attribués en fonctions des priorités ci-dessous, sans qu'elles soient hiérarchisées :

- Renforcement de petit volume par UTH (Unité de Travail Humain)
- Projets destinés à renforcer ou soutenir :
 - Les exploitations certifiées par un label bio ou en projet de conversion,
 - Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau en particulier sur les périmètres des AAC
 - Les cultures à haute valeur ajoutée,
 - L'élevage et la sécurisation de la production fourragère,
 - Le maraîchage
 - Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau
 - Les projets de filière
- Transfert de culture du marais vers les terres hautes avec remise en prairie

Cette liste est ouverte et non hiérarchisée.

Une attention particulière sera portée aux irrigants disposant de prélèvements sur plusieurs unités de gestion. Tous les cas particuliers seront étudiés en comité de gestion ou directement par l'OUGC.

2 Zones dépourvues de projet collectif mutualisé de retour à l'équilibre des milieux

• Fixation d'un volume de référence

Pour les volumes printemps-été, chaque demandeur ayant bénéficié d'un volume en 2015 se voit attribuer un volume de référence égal au volume autorisé en 2015.

Pour les volumes hivernaux, hors zones réalimentées, le volume de référence est égal au volume utile de l'ouvrage de stockage.

Pour les zones réalimentées :

- Sur le Lay réalimenté, le volume de référence est le volume autorisé en 2015.
- Sur la Sèvre réalimentée, le volume de référence est le volume moyen notifié les 5 dernières années.

- **Evolution du volume de référence**

Ce volume de référence pourra évoluer de la manière suivante :

- baisse structurelle indiquée dans l'AUP
- substitution des points de prélèvements
- incidence du prélèvement sur le milieu
- mutation partielle ou totale d'une exploitation
- demande du préleveur irrigant
- volume notifié de l'année n-1.

L'évolution du volume de référence sera indiquée par l'OUG.

- **Règles de répartition des volumes**

Pour les demandes égales ou inférieures au volume de référence et sous réserve d'incidence sur le milieu, le volume demandé est accordé.

Pour les demandes supérieures au volume de référence, la dotation représentera a minima le volume de référence. Elle sera augmentée le cas échéant en fonction des dispositions indiquées dans le chapitre « répartition du volume disponible ».

A l'exception des zones réalimentées, l'augmentation de volume sera précaire sur une année, mais pourra être intégrée à terme dans le volume de référence.

- **Répartition du volume disponible**

Le volume rendu disponible par les demandes inférieures au volume de référence servira en priorité à la diminution structurelle non compensée par la substitution.

Les volumes disponibles sont ensuite attribués en fonctions des priorités ci-dessous, sans qu'elles soient hiérarchisées :

- Au renforcement de petit volume par UTH (Unité de Travail Humain)
- Aux projets destinés à renforcer ou soutenir :
 - Les exploitations certifiées par un label bio ou en projet de conversion,
 - Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau en particulier sur les périmètres des AAC
 - Les cultures à haute valeur ajoutée,
 - L'élevage et la sécurisation de la production fourragère,
 - Le maraîchage
 - Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau
 - Les projets de filière
- Transfert de culture du marais vers les terres hautes avec remise en prairie

Modification du plan de répartition en cours de campagne

Seuls les échanges de volume au sein d'une même unité de gestion pourront être étudiés par l'OUGC, à condition que la demande soit antérieure au démarrage de la campagne d'irrigation et qu'il n'y ait pas d'incidence négative significative.

Cessation ou reprise d'activité – transferts de volume

L'irrigant doit demander auprès de son OUGC délégué une attestation d'arrêt d'irrigation ou une attestation de transfert d'irrigation selon le cas. Une fois le document reçu, il doit le remplir et le retourner à l'OUGC délégué qui valide sa demande après examen.

Un demandeur reprenant la totalité d'une exploitation bénéficiant d'un volume d'irrigation se voit attribuer automatiquement le volume affecté à cette exploitation l'année n-1.

En cas de reprise partielle, l'OUGC se réserve le droit de répartir ce volume en fonction des surfaces irrigables, des orientations culturales des repreneurs ou de tous autres critères.

Spécificités des irrigants du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon

Lors de la cession partielle ou totale d'une exploitation qui bénéficiait d'un volume d'eau d'irrigation, le repreneur doit s'engager dans le protocole d'accord pour une agriculture durable et doit être adhérent de la Coopérative de l'eau 79, aux fins de se voir attribuer tout ou partie du volume à transférer.

Si le volume total résultant de l'acquisition est inférieur ou égal à 30 000 m³ par UTH, le repreneur bénéficie de la dotation de l'exploitation acquise.

Si le volume total est compris entre 30 000 et 80 000 m³ par UTH, le volume de l'exploitation acquise est transféré à l'acquéreur moyennant un abattement de 10%.

Dans le cas où le volume total est supérieur à 80 000 m³ par UTH, un abattement de 20% est appliqué au volume transféré.

Un bilan sera réalisé dans trois ans et permettra d'adapter ces différentes valeurs notamment en fonction des demandes d'irrigation exprimées.

Tous les cas particuliers qui ne seraient pas prévus dans le présent règlement intérieur seront traités en commission de répartition des prélèvements.

Cas de consommation dépassant l'attribution de la campagne

Pour les tous prélèvements l'OUGC, après avis de la commission de suivi adéquate, appliquera la mesure suivante : dépassement du volume annuel attribué : réduction de la dotation à hauteur du dépassement en année n+1 ;

Pour les prélèvements soumis à un protocole, ces sanctions pourront être renforcées en fonction des dispositions inscrites dans ce document et en particuliers en cas de non-respect des volumes fractionnés ou de l'absence de communication des index dans les délais prévus.

Suivi des prélèvements et communication

Pour les prélèvements relevant de protocoles de gestion collective et mutualisée, le suivi des prélèvements d'eau est indispensable afin de mesurer leur incidence sur les masses d'eau. Les prélèvements donnent lieu à une déclaration de consommation à la quinzaine du 1^{er} juin au 15 septembre par chaque irrigant, ainsi qu'à une communication devant chaque comité de gestion de l'eau. Afin d'améliorer ce suivi :

- Les nouveaux ouvrages sont équipés dès leur mise en service de compteurs assurant la télétransmission des index à l'EPMP.
- Au plus tard à la mise en service de chaque réserve de substitution, les compteurs des ouvrages de prélèvement correspondants, pour les exploitants irrigants raccordés ou non aux réserves, sont remplacés par des équipements assurant la télétransmission des index en temps réel, et les données sont télétransmises à l'EPMP. Cette règle s'applique dans chaque secteur concerné par la construction d'une réserve de substitution.

Pour le territoire du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon, en cas de non-respect de cette obligation, une réfaction de 5% par an sera appliquée au volume de référence, tant que subsistera l'anomalie.
- Le volume consommé à la quinzaine du 1^{er} juin au 15 septembre par unité de gestion est publié sur le SIEMP de l'EPMP.
- Le taux de remplissage de chaque réserve de substitution est publié à un rythme hebdomadaire sur le SIEMP de l'EPMP.

Avis de l'OUGC sur un projet d'ouvrage

L'OUGC adresse au préfet son avis sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement dans son périmètre de compétence. A cette fin, il consultera les membres du comité de gestion par voie électronique. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la date de saisine, son avis est réputé favorable.

L'avis émis par l'OUGC dépendra des caractéristiques de l'ouvrage et de son impact sur la ressource, les autres usages et l'environnement (faune, flore...). L'irrigant est tenu d'en fournir toutes les caractéristiques : niveaux crépinés et étanchés, etc.

Des modifications du plan de répartition peuvent être apportées en cours d'année, elles sont soumises à l'accord du préfet.

Rapport annuel

L'OUGC doit transmettre au préfet, avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année précédente. L'OUGC tient à disposition du préfet toutes les pièces justificatives du rapport annuel. Le préfet est quant à lui chargé de transmettre à l'Agence de l'eau un exemplaire de ce rapport.

Le rapport annuel doit contenir :

- Les délibérations de l'OUGC sur l'année écoulée
- Les modifications du règlement intérieur en cours d'année
- Un bilan climatologique
- Un bilan des consommations (bilan de la mise en œuvre du protocole de gestion par sous-bassin)
- Un bilan des indicateurs
- Les actions réalisées par l'OUGC et les OUGC délégués
- Un chapitre sur les difficultés et les améliorations à apporter
- Un comparatif entre les besoins de prélèvement exprimés, le volume alloué et le volume prélevé par type de ressource
- L'examen des contestations formées contre les décisions de l'OUGC
- Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier

L'EPMP reçoit un rapport de la part de chaque OUGC délégué, soit 3 au total, à charge pour lui de les assembler sous forme d'un rapport global destiné au préfet avant le 31 janvier.

CHAPITRE 3 : FINANCEMENT DE L'OUGC

Le décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 règle les modalités de participation financière des préleveurs irrigants aux missions de l'OUGC.

La délibération 2014/16 du conseil d'administration de l'EPMP du 20 novembre 2014 fixe le montant de la redevance pour couvrir les charges de la mission OUGC. Le montant de la redevance pourra évoluer selon les décisions du CA.

Conformément à la réglementation, l'EPMP est le seul responsable de la vérification du budget. Il doit s'assurer de son équilibre, qui s'apprécie sur 2 ans.

L'excédent servira à régler tout ou partie des coûts inhérents à la mise en place de l'OUGC non couverts par l'aide de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

En cas de déficit constaté une année, le report se fera sur l'année suivante. Si le déficit excède 2 ans, l'OUGC proposera d'ajuster la redevance sur l'ensemble du territoire.

Utilisation et montant de la redevance

Utilisation de la redevance

Le montant de la redevance est utilisé uniquement et exclusivement pour couvrir les dépenses de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article R.211-112.

Ces coûts sont constitués par :

- Les missions déléguées par l'EPMP aux CA 17, 79 et 85 par les conventions du 30 octobre 2012 et du 22 novembre 2013 (voir chap.2 paragraphe 1.1.2.)
- La prestation de recouvrement réalisée par la CRA-PC et la CA 85
- Le coût des parutions et avis pour l'établissement du plan de répartition
- Le coût des enquêtes publiques
- Les frais de contentieux
- Le coût de la mise en place de l'OUGC non couvert par l'aide de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, évalué à 92 400 €, supporté par l'EPMP ; il sera lissé sur 6 exercices comptables maximum
- Les outils de suivi ou d'analyse permettant d'améliorer la gestion quantitative
- Tous autres frais inhérents à la mission

Montant de la redevance

La redevance est composée d'une partie forfaitaire par irrigant (nom de la structure bénéficiant de l'autorisation – notification par le préfet) et d'une partie variable en fonction du mode de gestion mis en place.

Sur le territoire du Marais poitevin, on distingue trois types de gestion :

- Niveau 1 : gestion consistant à traiter demande initiale et bilan annuel, et à intervenir en cas de conflit. Cette gestion concerne tous les prélèvements non listés dans les niveaux 2, 3 et 4.
- Niveau 2 : gestion collective mise en œuvre pour les prélèvements effectués dans les zones réalimentées ; elle reprend celle du niveau 1 à laquelle s'ajoute une gestion par période et un suivi de la compensation et de la réalimentation. Cette gestion concerne les prélèvements inclus dans les systèmes Lay réalimenté (MP11) et Touche Poupard (MP4).
- Niveau 3 : gestion collective mise en œuvre pour les prélèvements gérés par le protocole Lay et Vendée.
- Niveau 4 : gestion collective mise en œuvre pour les prélèvements gérés par le protocole sur les départements 17, 79 et 86.

Montant de la redevance annuelle :

Partie Forfaitaire	Partie Variable			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
50 €	0 € / m3	1 € / 1000 m3	2 € / 1000 m3	2,5 € / 1000 m3

Délégation de perception de la redevance

La délibération 2015/03 du 31 mars 2015 du conseil d'administration de l'EPMP entérine le principe de délégation du recouvrement de la redevance OUGC de l'EPMP à :

- La chambre d'agriculture de la Vendée pour les prélèvements se situant sur le territoire de compétence de l'EPMP inclus dans le département de la Vendée ;
- La chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine pour les prélèvements se situant sur le territoire de compétence de l'EPMP dans les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Sanction en cas de non-paiement

Les structures n'ayant pas acquitté la redevance l'année n se verront attribuer, dans le plan de répartition de l'année n+1 proposé par l'OUGC, un volume rapporté à 1050 m³.

CHAPITRE 4 : LES LITIGES

Contestations des décisions de l'OUGC

Seules les contestations formulées auprès de l'OUGC par courrier en recommandé avec accusé de réception seront prises en considération.

Le comité de gestion se réunit pour examiner les litiges. Il peut recevoir le préleveur irrigants à sa demande pour lui permettre d'exposer les motifs de sa contestation, ainsi que toute personne susceptible d'apporter son expertise.

A défaut d'accord, les parties peuvent saisir les tribunaux compétents.

Contestation des arrêtés préfectoraux

Il est rappelé que conformément à l'article R.214-31-5 du Code de l'Environnement « Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-32-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 ».

ANNEXE 1 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est opposable à tous les ressortissants de l'OUGC EPMP.

Il est mis à disposition de toute personne qui en fait la demande par écrit au siège de l'EPMP ou auprès de chaque OUGC délégué.

Le présent règlement peut être modifié ou complété par la gouvernance de l'OUGC.

ANNEXE 2 : DROITS ET DEVOIRS DU PRELEVEUR IRRIGANT

Devoirs des préleveurs irrigants

Appel à la manifestation initiale et plan de répartition annuel

Les préleveurs irrigants doivent faire connaître leurs besoins de prélèvement en eau auprès de l'OUGC à la date fixée par celui-ci pour l'établissement du projet de premier plan de répartition pour la demande d'AUP puis chaque année (cf. chapitre 2 partie 1).

Les préleveurs irrigants se conformeront aux règles d'enregistrement fixées par le règlement intérieur.

Redevance à l'OUGC

Dès l'instant où un préleveur irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC, il est de fait soumis aux missions de l'OUGC. Il n'y a pas de notion « d'adhésion volontaire ». Les préleveurs irrigants contribuent aux missions de l'OUGC au travers d'une « participation financière à l'OUGC » appelée annuellement par l'organisme unique qui s'applique à tous les préleveurs irrigants ayant fait connaître leurs besoins de prélèvement en eau.

Justificatif des consommations

Chaque préleveur irrigant devra transmettre les données de ses prélèvements en eau à l'OUGC avant la date fixée par le 31 octobre de chaque année. En outre, Pour les prélèvements gérés dans les protocoles chaque irrigant devra en plus se conformer aux règles d'enregistrement fixées par le protocole de gestion de l'EPMP (cf. annexe 3).

Droits des préleveurs irrigants

Justificatif des consommations

Les conditions de réalisation des missions de l'OUGC sont mises en œuvre en respectant les principes généraux suivants :

- Une répartition entre préleveurs irrigants basée sur le principe d'équité
- La cohérence de bassin et le respect des équilibres
- Le respect des principes généraux de répartition entre les préleveurs irrigants
- Une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes

Tout préleveur irrigant situé dans le périmètre de l'OUGC est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OUGC et aux décisions qu'il prend. Ces demandes d'information doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'OUGC.

Droit de contestation

Tout préleveur irrigant peut déposer une contestation relative aux décisions prises par l'OUGC. Ces contestations seront prises en considération par l'OUGC aux seules conditions suivantes :

- Manifestation de la contestation exclusivement par courrier recommandé adressé au siège de l'OUGC
- Tenue d'un registre des contestations accessible à tout préleveur qui en formulerait la demande
- Intégration des éléments du registre des contestations et des décisions prises par l'OUGC dans le rapport annuel au Préfet

Droit d'accès aux documents

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC. De plus, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le préleveur dispose à tout moment d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant et faisant l'objet de traitements sous la responsabilité de l'organisme unique, l'EPMP.

Il peut également consulter les délibérations prises par l'OUGC relatives à ses missions et consulter les contestations.

Droit de bénéficier des prestations des OUGC

L'OUGC est tenu de répondre aux sollicitations de tout préleveur irrigant dès l'instant que celui-ci dispose d'au moins un point de prélèvement dans son périmètre de compétence.

ANNEXE 3 : PROTOCOLES DE GESTION COLLECTIVE

En 2019, il existe trois protocoles de gestion collective, susceptibles d'évoluer chaque année. Ils sont consultables sur le site de l'EPMP avant le début de la saison d'irrigation.

Il s'agit des protocoles suivants :

- Protocole de gestion collective sur les bassins Lay nappe, Vendée nappe, Sèvre Niortaise Marais poitevin et Curé
- Protocole Lay réalimenté
- Protocole Autise, nappe et superficiel

ANNEXE 4 : EXTRAIT DU DECRET DE DESIGNATION DE L'OUGC MARAIS POITEVIN

« Art. R. 213-49-4. – L'Etablissement public du Marais poitevin exerce sa mission d'organisme unique de gestion collective institué par le 6° du II de l'article L. 211-3 dans les conditions prévues par la réglementation applicable et par les dispositions suivantes :

« 1° La définition de la répartition des volumes d'eau prélevés peut être confiée à un organisme public local par voie de convention. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise le contenu de cette convention, notamment les conditions dans lesquelles l'établissement public recouvre ses compétences en cas de défaut de respect des clauses de la convention par l'organisme public local ;

« 2° Le conseil d'administration de l'établissement public arrête le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur proposition de la commission prévue à l'article R. 213-49-18 et les soumet pour homologation aux préfets intéressés ;

« 3° L'enquête publique prévue par l'article R. 214-31-1 est mise en œuvre par arrêtés interdépartementaux pris conjointement par les préfets intéressés ;

« Art. R. 213-49-5. – La réalisation et la gestion, par l'établissement public, des ouvrages nécessaires pour la mobilisation de ressources de substitution ne peut porter sur des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable.

Annexe n°3 : trame type d'engagement individuel des exploitants irrigants

Bassin Sèvre Niortaise – Mignon
Trame type d'engagement individuel des irrigants

Nom de l'exploitation ou des exploitants :

Type d'exploitation

- ☐ Exploitation engagée dans une démarche :
- ☐ AB % de surface engagée :
 - ☐ HVE3 % de surface engagée :
 - ☐ MAEC Système % de surface engagée :

☐ Autre

Engagements obligatoires :

- Élaboration d'un diagnostic d'exploitation
- Suivi de formations (modules alternatives à l'usage des produits phyto-pharmaceutiques, pilotage de l'irrigation et agro-écologie)

Engagements complémentaires obligatoires selon le groupe	Précisions concernant les engagements pris
<i>Engagements relatifs à l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques (PPP)</i>	
<i>Pratiques :</i>	
☐ Rotations culturales sur 5 ans (3 cultures)	
☐ Techniques de lutte alternative (désherbage mécanique ou biocontrôle ou autres)	
☐ Agriculture de conservation des sols	
<i>Réduction des PP :</i>	
☐ Engagement, sur la base du diagnostic, dans un plan de progrès à l'échelle de l'exploitation pour réduire l'IFT dans un délai de 5 ans, et tendre, par culture vers l'IFT de référence régionale du réseau DEPHY réduction de l'IFT à l'échelle de l'exploitation dans un délai de 5 ans	% de réduction :
☐ Réalisation de corridors écologiques dans les zones prioritaires	A préciser en annexe
<i>Engagements relatifs aux pratiques agricoles et culturales</i>	
☐ Autonomie fourragère	
☐ Maintien des prairies naturelles	
☐ Association de cultures	
☐ Participation et engagement dans un programme de recherche et développement	Programme à préciser :
☐ Engagement dans des systèmes de cultures innovants (SDCI)	
☐ Diversification des productions	

☐ Participation à un groupe collectif d'amélioration des pratiques	Groupe collectif à préciser :
☐ Engagement dans le cadre de programmes pilotes du projet de territoire	Programme à préciser :
Engagements en faveur de la biodiversité	
☐ Mise en place des cultures intermédiaires au-delà de la durée réglementaire	
☐ Mise en place des bandes enherbées autour d'écoulements identifiés	Écoulements à préciser :
☐ Mis en défens de cours d'eau contre l'accès et le piétinement des animaux d'élevage	Cours d'eau à préciser :
☐ Implantation de parcelles en agroforesterie	
☐ Implantation de jachères faune sauvage ou mellifère	
☐ Maintien ou plantation de haies pour atteindre l'indice de maillage du territoire	Indice de maillage du territoire visé :
☐ Engagement dans les CTMA	CTMA à préciser :
☐ Agrifaune plaine de Niort	

Le ou les exploitants signataires de ce document s'engagent dans la mise en œuvre des actions définies ci-avant.

Fait à , le

Nom Prénom et signataires :

Visa de l'EPMP

Conformité des engagements avec les dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'OUGC :

- ☐ Oui
☐ Non

Date et signature

Annexe n°4 : nature des mesures de l'engagement individuel

NATURE DES MESURES DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL

Groupe 1		Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Obligations du tronc commun		Engagements complémentaires pour diminuer l'utilisation de PPP (1 choix par groupe)	Engagements complémentaires préconisés à l'issue du diagnostic d'exploitation et répondant aux objectifs collectifs recherchés pratiques culturelles	Engagements complémentaires préconisés à l'issue du diagnostic d'exploitation, répondant aux objectifs collectifs recherchés en faveur de la biodiversité dans le cadre du schéma directeur
Nature des mesures figurant dans l'engagement individuel		<u>PRATIQUES :</u> Rotations culturales sur 5 ans (3 cultures) Ou Techniques de lutte alternative (désherbage mécanique ou biocontrôle ou autres) Ou Agriculture de conservation des sols	Autonomie fourragère Ou Maintien des prairies naturelles Ou Association de cultures Ou Participation et engagement dans un programme de recherche et développement Ou Engagement dans des systèmes de cultures innovants (SDCI) Ou Diversification des productions (semences, plantes aromatiques, médicinales et parfums, légumes etc.) Ou Participation à un groupe collectif d'amélioration des pratiques (DEPHY, 30 000, programme CNRS...) Ou Engagement dans le cadre de programmes pilotes du projet de territoire (GIS, RMT...)	Mise en place des cultures intermédiaires au-delà de la durée réglementaire (plus de 2,5 mois) (CIVE, couverts, méteils,...) – Selon type de sols Ou Mise en place des bandes enherbées autour d'écoulements identifiés en concertation (corrélée à l'indice de maillage) Ou Mise en défens de cours d'eau contre l'accès et le piétinement des animaux d'élevage Ou Implantation de parcelles en agroforesterie Ou Implantation de jachères faune sauvage ou mellifère Ou Maintien ou plantation de haies pour atténuer l'impact de maillage du territoire concerné, en fonction de l'indice de départ de l'exploitation, évalué dans le cadre du diagnostic individuel (en corrélation avec les programmes AgriAune, trame verte du territoire et schéma directeur) . Ou Engagement dans les CTMA (marais Mouillés, Guirande Mignon Courance, Sèvre Nantaise, Aunant) : participation aux travaux de restauration de certains cours d'eau, restauration/création de haies, protection des berges, en concertation avec le syndicat de rivière Ou AgriAune plaine de Niort
		<u>REDUCTION PPP :</u> Sur la base du diagnostic, engagement dans un plan de progrès à l'échelle de l'exploitation pour réduire l'IFT dans un délai de 5 ans et tendre, par culture, vers l'IFT de référence régionale du réseau DEPHY Ou Réalisation de corridors écologiques dans les zones prioritaires (zones de non traitement)		
		Engagement auprès de la coopérative de l'eau Retour au bon état des eaux Et Diagnostic d'exploitation (entrée quantité, qualité, agro-écologie) Et Formation (modules Alternatives à l'usage des produits phyto-pharmaceutiques et pilotage de l'irrigation et agro-écologie)		

Engagement individuels attendus permettant l'accès à l'eau selon la nature des exploitations				
Exploitation TYPE	A	X		X Au moins une action prévue dans le CTMA **
	B	X	X Sur parcelles hors AB, HEV3, MAE C au moins une action dans la liste « pratiques » ou « réduction des PPP »	X Au moins une action prévue dans le CTMA **
	C	X	X Sur parcelles hors AB, HEV3, MAE C au moins une action dans la liste « pratiques » et une action dans la liste « réduction des PPP »	X Au moins une action de la liste
	D	X	X Au moins une action dans la liste « pratiques » et une action dans la liste « réduction des PPP »	X Au moins deux actions de la liste

* X = valeur définie à l'issue du diagnostic d'exploitation, correspondant au 1^{er} quartile des IFT constatés sur l'ensemble des irrigants

** A condition de l'existence d'un CTMA sur le parcellaire concerné et d'une action identifiée dans le présent tableau

Annexe n°5 : tableau des engagements collectifs de la profession agricole

Pratiques	Echéance	objectif	Indicateurs	Intérêts Économiques	Effet sur l'usage des produits PPP	Économie en eau (Cultures résilientes eau)	Intérêts agro-écologiques	Territorialisation	Accès à l'eau
-----------	----------	----------	-------------	----------------------	------------------------------------	--	---------------------------	--------------------	---------------

EXPLOITATION TYPE B, C et D (pour les exploitations ayant un % de la SAU compris entre > 50 % et <90%, engagé en AB, HVE3 et MAEC, les engagements complémentaires concernent les autres parcelles)

[illegible]

Pratiques agricoles et	Circuit court de proximité : vente directe, commerces de proximité, restauration collective faisant appel à des fournisseurs locaux, ... meilleure valorisation de production
------------------------	---

Pratiques agricoles et systèmes agricoles complémentaires auxquelles les exploitants pourront adhérer de manière volontaire

Circuit court de proximité : vente directe, commerces de proximité, restauration collective faisant appel à des fournisseurs locaux... - meilleure valorisation de production

Technique d'irrigation : pilotage et matériel - meilleure efficacité de l'eau

Matériel : diagnostic de pollution (tracteurs, pulvérisateurs, etc.)

Outils d'aides à la décision (OAD) : Pilotage de la fertilisation, des produits phytopharmaceutiques

Allongement de la période de cultures intermédiaires : Durée de mise en place supérieure à la réglementation

GROUPE 4 Actions en faveur de la biodiversité	Surfaces d'Intérêt Écologique (SIE)	Haies, bandes enherbées, agroforesterie, jachères mellifères, etc.	3 ans	augmenter les surfaces concernées par les SIE	surface concernée	Développement des haies et utilisation des arbres (énergie, paillage des animaux...) → valorisation du bois, des fruits... → revenus complémentaires	Interdiction de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour la plupart des SIE surfaciques Dans les autres cas, amélioration de la biodiversité → diminution des produits phytopharmaceutiques	Amélioration de la résistance des parcelles et des cultures aux conditions séchantes (vent, canicule)	Préservation de la biodiversité → Amélioration des propriétés du sol et du stockage de carbone	en fonction du schéma directeur relatif à la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre	Accès direct à des volumes d'eau : pour les exploitations type B : une action dans le groupe 2 pratique une action dans le groupe 2 réduction une action dans le groupe 4 CTMA pour les exploitations type C et D : une action dans le groupe 2 pratique une action dans le groupe 2 réduction une action dans le groupe 3 pratiques une action dans le groupe 4
	Biodiversité aquatique	Renaturation de cours d'eau, création ou restauration de frayères, protection de berges de cours d'eau, mise en défens de cours d'eau, bandes enherbées le long d'écoulements		contribuer à la préservation des milieux aquatiques et à leur reconquête	linéaire de cours d'eau renaturé, surface de frayères, linéaire de protection de berges et de mise en défens, linéaire de bandes enherbées	Meilleur fonctionnement des cours d'eau et des écoulements, capacité d'accueil de la biodiversité et des auxiliaires de culture améliorée, amélioration des conditions d'étiage et du taux d'humidité dans les sols	Meilleure résilience des milieux	Amélioration du taux d'humidité dans les sols	fonctionnement des cours d'eau et écoulements amélioré → préservation de la biodiversité et amélioration des conditions d'étiage (prolongation des écoulements) → conservation de l'eau dans les sols		
	Biodiversité terrestre	Évolution des cultures en fonds de vallées avec priorité à la conversion en systèmes prairiaux		augmenter les surfaces de cultures pérennes en fond de vallée	surface concernée	Systèmes prairiaux adaptés dans les zones inondables et humides	Réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques	meilleur adaptation des cultures au caractère humide des sols	préservation du paysage et du cadre de vie		
		Restauration de zones humides		contribuer à la préservation des milieux aquatiques favorables aux espèces et à leur reconquête	surface concernée	amélioration des conditions d'étiage et du taux d'humidité dans les sols	Réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques	Amélioration du taux d'humidité dans les sols	amélioration des zones humides → fonctionnement préservé → soutien à l'étiage des ressources en eau superficielles et profondes		

**Annexe n°6 : propositions de modifications de l'arrêté inter-départemental d'autorisation
environnementale**

article	objet de l'article	modifications proposées
Visas et considérants		Intégration du protocole d'accord et des modifications concernant la répartition des volumes
1	bénéficiaire	article non modifié
2	objet de l'autorisation	en fonction de l'évolution du projet collectif
3	localisation des ouvrages et réglementation	Annexe 1 à l'arrêté préfectoral à faire évoluer en fonction des nouveaux volumes et parcelles cadastrales concernées ; annexe 2 à faire évoluer en fonction de la hauteur et du volume des retenues (classement), ainsi que des débits de prélèvement nécessaires.
4	dimensions des ouvrages	Annexe 3 à l'arrêté préfectoral à faire évoluer en fonction des nouveaux volumes ; article à modifier concernant le volume global du projet.
5	caractéristiques techniques des ouvrages	article non modifié
6	caractéristiques techniques des prélèvements	article non modifié
7	modalités de remplissage	Les débits horaires peuvent évoluer en fonction des volumes retenus et de la modélisation hydrogéologique à mener. Ajout d'une mention : « l'OUGC annexe au plan annuel de répartition des volumes d'eau d'irrigation (PAR) un document présentant la répartition par retenue des volumes attribués. Ce document fait l'objet de la présentation des bilans lors de chaque commission d'évaluation et de surveillance prévue à l'article 24 du présent arrêté. » Des évolutions de seuil de gestion seront intégrés concernant certains prélèvements (notamment sur proposition de syndicats d'alimentation en eau potable)
8	sécurité des personnes et des animaux	article non modifié
9	mise en œuvre de l'autorisation	article non modifié
10	début et fin des travaux – mise en service	article non modifié
11	durée de l'autorisation	article non modifié
12	déclaration des incidents – accidents	article non modifié
13	remise en état des lieux, après cessation de l'activité (irrigation)	article non modifié
14	accès aux installations et police	article non modifié
15	droit des tiers	article non modifié
16	autres réglementations	article non modifié
17-I	prescriptions spécifiques chantier	article non modifié
17-II	prescriptions spécifiques exploitation	article non modifié
18	classement et conséquences	En fonction de l'évolution du nombre, des volumes et des hauteurs des retenues
19	moyens d'interventions accidents incidents	article non modifié
20	mesures d'évitement, de réduction, de compensation	article non modifié
21	mesures d'accompagnement	Evolution, à long terme, à la hausse du nombre d'hectares conventionnés, via par exemple des baux ruraux à clauses environnementales, avec des pratiques agricoles préservant la qualité de l'eau et la biodiversité. Indication sur l'articulation de ces mesures avec les engagements pris par la profession agricole dans le cadre du protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon et le schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, élaboré en déclinaison de ce protocole.
22	suivi des mesures	article non modifié
23	évaluation et surveillance du projet	article non modifié
24-I	commission locale de gestion (suivi remplissage)	Ajout d'une mention « L'OUGC rappelle dans cette commission les règles d'attribution des volumes entre irrigants, issues de son règlement intérieur, ainsi que les dernières évolutions de ce règlement. Ajout d'une mention : « un comité local de gestion, co-présidé par le bénéficiaire et l'OUGC, et associant le gestionnaire des ouvrages, le service en charge de la police de l'eau, les utilisateurs des retenues de substitution ainsi que la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres est créé ». Ajout d'une mention : « l'arrêt du remplissage, ou la réduction du débit de remplissage peut être proposé par cette commission, notamment sur la base des incidences sur les indicateurs probatoires définis par l'article 7 du présent arrêté. »
24-II	observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité	Ajout d'une mention : « l'évolution des pratiques culturales doit être analysée dans l'intégralité du territoire couvert par le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre Niortaise – Mignon en vigueur. Un bilan de la mise en œuvre du protocole d'accord du ... pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon est dressé et présenté lors de chaque séance de la commission d'évaluation et de surveillance prévue par le présent arrêté. Ce bilan propose une analyse des effets de l'évolution des pratiques sur la qualité de l'eau des aires d'alimentation et des périmètres de protection de captage. » Ajout d'une mention « Une analyse de la mise en œuvre des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité, issues du protocole d'accord du ... pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise - Mignon est proposée et intégrée à l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité. Elle est présentée lors de chaque séance de la commission d'évaluation et de surveillance prévue par le présent arrêté. » Ajout d'une mention : « en fonction des résultats de cet observatoire, le règlement intérieur de l'OUGC peut évoluer, afin de modifier les règles d'attribution des volumes d'eau et de prioriser les volumes affectés à des cultures plus résilientes au stress hydrique et utilisant moins d'intrants, lorsque ces cultures sont situées dans les aires d'alimentation et les périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable. » Ajout d'une mention : « l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité est co-porté par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, en relation avec les chambres d'agriculture des départements voisins (Charente-Maritime, Vienne) et par l'Etablissement public du Marais poitevin (EPMP). » Ajout d'une mention : « les syndicats d'alimentation en eau potable contribuent à cet observatoire en mettant à disposition leurs données relatives à la qualité de l'eau ; les structures porteuses de programmes Re-Sources contribuent à l'analyse de l'évolution de la qualité de l'eau au regard de l'évolution des assolements et des pratiques culturales. »
24-III	commission d'évaluation et de surveillance	19. ajout d'une mention : « cette commission est notamment chargée : - de présenter l'évolution des pratiques culturales mises en œuvre dans le cadre du protocole d'accord du ... pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise - Mignon, - de présenter un bilan de la mise en œuvre des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre, issues du protocole d'accord du ... pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise - Mignon, - de présenter les dernières évolutions du règlement intérieur de l'OUGC, - de présenter l'historique des volumes prélevés pendant la saison d'étiage, les volumes de remplissage des retenues. » Intégration des autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire et de planification (maires et présidents d'EPCI), des maires et des parlementaires, ainsi que de DSNE et de l'association Réseau Clain
25	publications	article non modifié
26	voies et délais de recours	article non modifié
27	exécution	article non modifié

**annexe n°7 : modifications envisagées du projet et évolution de la répartition des
prélèvements, dans le bassin Sèvre Niortaise – Mignon**

**Annexe n°7 : modifications envisagées du projet et évolution de la répartition des prélèvements,
Dans le bassin Sèvre Niortaise – Mignon**

MP7 Bassin du Mignon				
SITE	N°	Volume d'irrigation autorisé (m³) en octobre 2017	Nouveau volume d'irrigation prévu (m³) en novembre 2018	évolution (en%)
Priaires	2	301 819	275 201	-9%
La Grève sur le Mignon	4	456 016	406 094	-11%
Epannes	5	335 520	300 058	-11%
Amuré	7	820 860	737 957	-10%
St Félix	9	719 093	662 802	-8%
Mauzé sur le Mignon (Petit Breuil)	10	522 160	489 280	-6%
Belleville	12	550 960	504 045	-9%
Mauzé sur le Mignon (17)	17	266 528	233 878	-12%
Usseau	18	265 280	-	-100% (réserve supprimée)
Prissé la Charrière	21	489 840	441 840	-10%
St Hilaire La Pallud	29	321 920	-	-100% (réserve supprimée)
Mauzé sur le Mignon	30	451 200	419 040	-7%
TOTAL réserves		5 501 196	4 470 195	-19%
		<i>Volume cible printemps été</i>	<i>volume printemps été projet novembre 2018</i>	
prélèvements printemps – été		3 642 000	3 090 107	-15%

volume global (réserves + printemps été) sur MP7 Mignon	9 143 196	7 560 302	-17%
--	------------------	------------------	-------------

MP 3 Bassin du Lambon				
SITE	N°	Volume d'irrigation autorisé (m³)	Nouveau volume d'irrigation prévu (m³)	évolution (en%)
Mougon	26	481 380	481 380	0%
Aïffres	23	450 120	450 120	0%
TOTAL réserves		931 500	931 500	0%
		<i>Volume cible printemps été</i>	<i>volume printemps été projet novembre 2018</i>	
prélèvements printemps – été		1 630 000	993 142	-39%

volume global (réserves + printemps été) sur MP3 Lambon	2 561 500	1 924 642	-25%
--	------------------	------------------	-------------

MP 1 – 2 Bassin de la Sèvre Niortaise				
SITE	N°	Volume d'irrigation autorisé (m³)	Nouveau volume d'irrigation prévu (m³)	évolution (en%)
Rouillé	13	227 173		-100%
St Sauvant	14	292 162	227 903	-22%
Ste Soline	15	659 160	613 061	-7%
Salles	16	544 100	373 811	-31%
Bois Messé	24	249 200	219 296	-12%
TOTAL réserves		1 971 795	1 434 071	-27%

		<i>Volume cible printemps été</i>	<i>volume printemps été projet novembre 2018</i>	
prélèvements printemps – été		1 995 000	1 809 840	-9%
volume global (réserves + printemps été) sur MP1 Sèvre Niortaise		3 966 795	3 243 911	-18%

En synthèse : territoire du CTGQ Sèvre Niortaise – Mignon			
VOLUME TOTAL RESERVES	8 404 491	6 835 766	-19%
VOLUME TOTAL MILIEU	7 267 000	5 893 089	-19%
VOLUME GLOBAL territoire du CTGQ	15 671 491	12 728 855	-19%
nombre total de réserves	19	16	-16%

annexe n°8 : schéma d'organisation de la gouvernance

Membres de la commission d'évaluation et de surveillance :

- le Préfet des Deux-Sèvres, Préfet pilote du bassin de la Sèvre niortaise, Président de la commission
- les parlementaires
- le Conseil régional Nouvelle Aquitaine
- le Conseil départemental des Deux-Sèvres
- l'Établissement public du marais poitevin, OUGC,
- la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres, bénéficiaire de la présente autorisation,
- les exploitants des retenues existantes, à la date de signature du présent arrêté, sur le bassin versant de la Sèvre niortaise,
- les préfetures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vienne,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine,
- les directions départementales des territoires (et de la mer) des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne,
- l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,
- l'Agence française de la biodiversité,
- l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- le Parc naturel régional du marais poitevin
- les syndicats d'alimentation en eau potable concernés par les aires d'alimentation de captages concernées par le projet : syndicat mixte « 4B » (SMAEP4B), syndicat des eaux du Vivier (SEV), syndicat des eaux (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance, syndicat des eaux du Saint-Maixentais et Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD).
- la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre niortaise marais poitevin,
- les maires des communes concernées par l'implantation de réserves
- les chambres d'agriculture des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vienne,
- les fédérations départementales de pêche des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vienne,
- une association de protection de l'environnement agréée, pour chaque département concerné par le projet, en vue du suivi notamment de l'avifaune,
- la coordination pour la défense du marais poitevin,
- Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE), Réseau Clain

Comité scientifique et technique : (création)

- co-présidé par la chambre d'agriculture et la DDT79
- représentants d'organismes scientifiques : CNRS, INRA, BRGM, Arvalis, Terre Innovia, IDEL, école nationale supérieure du paysage ;
- techniciens des associations ou organismes suivants : ONCFS, AFB, APIEEE, DSNE, FDPPMA79, GODS, Prom'haies
- techniciens de la chambre d'agriculture, de coopératives et de négoce agricoles.
- Techniciens du Conseil départemental et du Conseil régional

Comité local de gestion :

- co-présidé par la société coopérative de l'eau et l'OUGC
- services en charge de la police de l'eau (79, 17 et 86)
- utilisateurs des retenues de substitution, y compris existantes
- FDPPMA79

Commission de répartition des prélèvements de l'EPMP :

- Neuf représentants de l'État au conseil d'administration et trois personnes qualifiées membres du conseil désignés par le président du conseil d'administration ;
- Les représentants des conseils départementaux de Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime au conseil d'administration ;
- Les représentants des activités agricoles, désignés sur proposition des chambres d'agriculture de Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, au conseil d'administration ;
- Six représentants de syndicats professionnels agricoles ;
- Trois représentants des irrigants ou de groupements d'irrigants désignés par chaque chambre d'agriculture représentée au conseil d'administration ;
- Syndicats d'alimentation en eau potable concernés.